

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 31 mars 2025

Le 31 mars 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI, Mme Blandine WERLING.

Etaient absents représentés :

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.
M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.
Mme Romain GAUDELAS a donné pouvoir à M. Patrick CHATENIER.
M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à Mme Marion PEGAUD.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Olivier NUFFER.

DATE DE LA CONVOCAATION

27 mars 2025

DATE D’AFFICHAGE

27 mars 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal du Conseil Municipal.
A défaut d'observation, il est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 FEVRIER 2025 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal du Conseil Municipal.
A défaut d'observation, il est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

- 01 FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL : Ouverture de crédits anticipés en section d'investissement - Exercice 2025
- 02 FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL – Affectation des résultats du Compte Administratif 2024 au Budget Primitif 2025
- 03 FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL – Taux d'impositions directes 2025
- 04 FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL – Budget primitif 2025
- 05 FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Bâtiments commerciaux » – Reprise des résultats du Compte Administratif 2024 au Budget Primitif 2025
- 06 FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Bâtiments commerciaux » – Budget primitif 2025
- 07 FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Lotissement Les Grands Champs » – Reprise des résultats du Compte Administratif 2024 au Budget Primitif 2025
- 08 FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Lotissement Les Grands Champs » – Budget primitif 2025
- 09 DOMAINE ET PATRIMOINE : Acquisition des parcelles cadastrées AI n°244, AI n°245, AI n°246, AI n°371d, AI n°318b sises Lieudit Les Clos de la Pigeonnière
- 10 DOMAINE ET PATRIMOINE : Mise à jour n°02 du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- 11 DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet de Lotissement Les Grands Champs – Désaffectation d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe et réalisation d'une enquête publique préalable en vue de leur cession
- 12 SANTE : Adhésion au GIP PRO SANTE VAL DE LOIRE – Convention de partenariat en faveur du centre de santé de Chailles et Convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Chailles
- 13 VOIRIE – RESEAUX DIVERS : Rue des Maltières – Poste Pinodière / Lancement de la phase d'exécution de l'opération de sécurisation de distribution d'énergie électrique BT et de télécommunication
- 14 INTERCOMMUNALITE : Extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41)
- 15 FONCTION PUBLIQUE : Convention portant sur l'intervention d'une technicienne de la Commune de Les Montils à la Commune de Chailles pour la gestion du Service urbanisme – foncier
- 16 FONCTION PUBLIQUE : Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
- 17 FONCTION PUBLIQUE : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique
- 18 CULTURE : Détermination du tarif pour le spectacle Mentalisme Grégory Del Rio

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INFORMATIONS DU MAIRE

ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRES DES JURÉS D'ASSISES 2026

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

[Pièce jointe : Tableau BUDGET PRINCIPAL : Ouverture de crédits anticipés en section d'investissement - Exercice 2025 V2](#)

Par délibération n°041 032 007 / 2025 – 7.1 du 03/02/2025, le Conseil Municipal a accepté l'ouverture par anticipation de crédits d'investissement sur le Budget Principal – Exercice 2025, à hauteur de 150 000 €.

Ce dernier demeure inchangé.

Toutefois, suite à une erreur matérielle (prise ne compte des RAR N-1), le plafond d'autorisation annoncé ne s'élève pas à 278 159.35 € mais à 187 575.00 €, information qu'il convient de modifier dans la délibération précitée.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Mme PEGAUD constate que le montant des Restes à Réaliser (RAR) de 2024 est très important et que cela vient gonfler artificiellement le Budget 2025. « *Cela pourrait s'apparenter à de la tricherie* ».

Mme VIEVILLE répond que le montant des crédits anticipés ouverts sur 2025 reste identique à ce qui a précédemment été voté en Février à savoir 150 K€.

M. le Maire ajoute que c'est juste le plafond maximal communiqué qui était erroné. Il rappelle que les RAR correspondent à des crédits engagés (= devis signés) dont les factures n'ont pas encore été payées. Quel est le reproche formulé : de ne pas avoir consommé l'intégralité des crédits en 2024 ou l'importance du montant des engagements reporté ? En tout état de cause, le montant des crédits anticipés voté en février 2025 reste inchangé.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'accepter l'ouverture par anticipation de crédits d'investissement sur le Budget Principal – Exercice 2025, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal – Exercice 2025 lors de son adoption

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération n°041 032 007 / 2025 - 7.1 du 03/02/2025 en conséquence.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, l'Adjointe au Maire chargée des Finances

Selon les règles de la comptabilité publique, il convient d'affecter l'excédent de la Section de Fonctionnement du Compte Administratif 2024 au Budget Primitif 2025.

Pour rappel, le Compte Administratif 2024 présente, après reprise des résultats de l'exercice antérieur, un excédent de fonctionnement de + 627 574.21 € et un excédent d'investissement de + 382 691.01 € auquel il convient d'ajouter le solde négatif des Restes à Réaliser (RAR) s'élevant à - 38 669.76 €.

Par suite, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter au Budget Primitif 2025 – Budget principal le résultat excédentaire du fonctionnement N-1 de + 627 574.21 € comme suit :

- à titre obligatoire au compte 1068 « réserve d'investissement » : 427 574.21 €
- au chapitre R002 « résultat de fonctionnement reporté » : 200 000.00 €

Le solde d'exécution de la Section d'investissement du Compte Administratif fait l'objet d'un simple report en section d'investissement (ligne codifiée 001), quel qu'en soit le sens.

En l'espèce, R001 : 382 691.01 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L5217-10-4,
Vu le Compte Administratif 2024 – Budget principal,
Vu la Commission Finances du 03/03/2025,
Vu la Commission Générale du 13/03/2025,
Vu la transmission le 17/03/2025 aux membres du Conseil Municipal de la Note de présentation budgétaire 2025 et des projets de maquettes officielles 2025 des budgets Principal, Annexe « Bâtiments commerciaux » et Annexe « Lotissement Les Grands Champs », conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du CGCT,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 21, CONTRE : 02 (*Mme PEGAUD avec le Pouvoir de M. SOUCHU*), ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'affecter au Budget Primitif 2025 – Budget principal le résultat excédentaire du fonctionnement apparu à la clôture de l'exercice 2024 de + 627 574.21 € comme suit :

- à titre obligatoire au compte 1068 « réserve d'investissement » : 427 574.21 €
- au chapitre R002 « résultat de fonctionnement reporté » : 200 000.00 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, l'Adjointe au Maire chargée des Finances

Conformément à l'engagement électoral pris par la municipalité, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'impositions directes en 2025 ainsi qu'il suit :

	<u>Taux appliqués depuis 2022</u>	<u>Taux 2025</u>
Foncier Bâti	53,55 %	53,55 %
Foncier non Bâti	81,73 %	81,73 %
Taxe d'habitation	20,92 %	20,92 %

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L5217-10-4,
Vu la Commission Finances du 03/03/2025,
Vu la Commission Générale du 13/03/2025,
Vu la transmission le 17/03/2025 aux membres du Conseil Municipal de la Note de présentation budgétaire 2025 et des projets de maquettes officielles 2025 des budgets Principal, Annexe « Bâtiments commerciaux » et Annexe « Lotissement Les Grands Champs », conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du CGCT,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de fixer le taux des taxes directes locales qui seront applicables pour l'exercice 2025, comme suit :

<u>Taxes</u>	<u>Taux 2025</u>
Foncier Bâti	53,55 %
Foncier non Bâti	81,73 %
Taxe d'habitation	20,92 %

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Monsieur Florent MARMAGNE, le Maire, présente la stratégie financière de la Ville de Chailles en 2025 puis laisse la parole à Madame Isabelle VIEVILLE, l'Adjointe au Maire chargée des Finances.

[Pièce jointe : Projet de Budget Primitif 2025 - Budget principal](#)

Le budget primitif correspond à un budget prévisionnel pour l'année civile en cours, en dépenses et en recettes.

Il doit être présenté par le Maire et est voté par le Conseil Municipal.

Il est la traduction des grands choix de la commune en matière de fonctionnement et d'investissement.

Il est obligatoirement présenté en équilibre.

CONTEXTE

Le contexte national : le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2025, les principales mesures à retenir

Suite au recours à l'article 49.3 de la Constitution et au rejet d'une motion de censure, le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2025 a été voté le 06 février 2025 par le Sénat, après son adoption par l'Assemblée nationale. Suite à son examen par le Conseil constitutionnel, le texte est considéré comme définitivement adopté.

Ainsi, le PLF pour 2025 prévoit de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros !

Il ambitionne de réduire le déficit public à 5,4% du PIB en 2025, après un dérapage à 6,1% en 2024. La part de la dette publique atteindrait 115,5% du PIB. Le déficit de l'État s'élèverait à 139 milliards d'euros.

Dans cet objectif, un effort budgétaire de 2,2 milliards d'euros est demandé aux collectivités locales.

Il est notamment acté :

1. Hausse de la part employeur du taux de cotisation à la CNRACL (PLFSS, Décret du 30 janvier 2025)

Cette mesure prévoit l'augmentation progressive de la part patronale du taux de cotisation CNRACL (retraite des agents titulaires) en portant le taux de 31,65 % en 2024 à 34,65 % en 2025, et jusqu'à 43,65 % à partir de 2028.

Cela revient à une hausse de 03 points par an pendant 04 ans, soit 12 points au total équivalent à une augmentation de + 37,9 % par rapport à 2024.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des collectivités et demeure pérenne dans le temps. Pour la seule année 2025, le coût de cette hausse a été estimée par l'AMF à 1,2 milliard d'euros.

Elle aura de nombreux effets pervers, dont la contraction de l'investissement local et la réduction de l'embauche de fonctionnaires et des titularisations alors que les besoins sont importants.

2. Baisse des dotations d'investissement de l'Etat aux collectivités territoriales

- la DSIL baisse de 145 millions d'euros passant ainsi à 425 millions d'euros (contre 570 millions d'euros en 2024)

- la DETR est maintenue à son niveau 2024, soit une enveloppe globale de 1 046 millions d'euros

- le Fonds Vert augmente de 150 millions d'euros pour passer à 1 150 millions d'euros (contre 2,5 milliards d'euros à sa création)

3. Mise en place d'un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales (DILICO)

Le DILICO remplace le *Fonds de Réserve* du budget « Barnier » : il concerne plus de collectivités (environ 2100 collectivités, contre 450 auparavant), mais pour un montant global plus faible (1 milliard d'euros, contre 3 milliards d'euros auparavant).

Cette évolution présentée comme plus équitable (les plus gros ne sont pas forcément les plus riches) pose d'autres questions : le DILICO traite de la même façon une collectivité de 200 000 habitants et une collectivité de 05 habitants.

Selon la volonté du législateur, le dispositif n'a pas vocation à opérer de prélèvement de ressources au profit de l'État, mais uniquement à lisser dans le temps les recettes fiscales des collectivités territoriales qui sont en mesure de contribuer au redressement des comptes publics. Plus précisément, 90 % des recettes « confisquées » sont censées être reversées progressivement sur 03 ans aux collectivités contributrices (les 10 % restants abonderont le FPIC).

Point de vigilance : La répartition de l'effort a été précisée en Commission Mixte Paritaire (CMP) et inscrite expressément dans la Loi : l'effort d'1 milliard sera divisé en quatre parts égales entre les 04 niveaux de collectivités. La part du bloc local s'établit à 500 millions d'euros, répartie pour moitié entre les communes et les EPCI.

Alors que le précédent Fonds de Réserve fléchait l'effort sur les collectivités dont le niveau de dépenses réelles de fonctionnement était supérieur à 40 millions d'euros, la nouvelle contribution dépend des capacités contributives des collectivités très largement, et de la population très insuffisamment.

Pour 2025, la Commune de Chailles ne sera finalement pas concernée.

4. Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

Concernant les recettes fiscales, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives ne relève plus d'une fixation par le Parlement mais d'un calcul automatique basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) depuis la Loi de Finances pour 2018.

Ainsi, pour 2025, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives va atteindre + 1,7 %. Cela aura un impact sur les bases fiscales des locaux d'habitation et des locaux industriels concernant la taxe sur le foncier bâti (TFB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), etc.

Après des hausses successives importantes de ces bases (+ 3,4 % en 2022, + 7,1 % en 2023 et + 3,9 % en 2024) tractant la dynamique des recettes fiscales (à taux constants), la dynamique sera fortement amoindrie en 2025.

Le contexte local :

LE DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER : Hausse du taux des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)

Dans un contexte de brutale dégradation des finances départementales, le PLF pour 2025 autorise les départements à relever le taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Cette mesure provisoire, prévue jusqu'en mars 2028, vise à renforcer leurs ressources fiscales afin de répondre partiellement à l'équation budgétaire complexe engendrée par l'effort de 2,2 milliards d'euros imposé par l'État aux collectivités territoriales. Il est ainsi désormais possible, pour les départements, par dérogation à l'article 1594 D du code général des impôts, de relever le taux applicable aux DMTO de 0,5 %, pour atteindre les 5 %. À noter que cette disposition de la loi de finances 2025 ne s'applique pas aux primo-accédants.

Ainsi, considérant la fragilité de l'équilibre de son budget primitif 2025 – ce, malgré les efforts conséquents de modération des dépenses –, la ponction opérée par l'État sur les recettes de TVA 2025, ainsi que les dépenses nouvelles imposées également par l'État et non compensées (hausse des cotisations CNRACL, hausse des minimas sociaux, etc.), le Conseil Départemental de Loir-et-Cher comme une large majorité des départements, initie cette augmentation du taux des DMTO de 0,50 %. Ce dernier passera ainsi de 4,50 % à 5,00 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.

AGGLOPOLYS : Hausse de la tarification de l'eau

Les objectifs poursuivis par AGGLOPOLYS restent la qualité du service public et un niveau d'investissement global sauvegardé. A plus long terme, une capacité financière préservée pour la sortie de mandat.

Il a été voté une hausse de la tarification de l'eau de + 4,00 % par an de 2025 à 2027.

Par ailleurs, les taux d'impositions proposés au vote du budget primitif d'AGGLOPOLYS sont constants.

CHAILLES : Inquiétudes autour de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et baisse des effectifs scolaires

Le début d'année 2025 est marqué par l'annonce du départ d'un des deux médecins généralistes exerçant au sein de la maison médicale de Chailles. Une mobilisation de l'action municipale pourra solliciter des fonds afin d'accompagner la recherche de nouveaux médecins pour maintenir l'offre de soins locale.

Par ailleurs, la baisse des effectifs, constatée depuis plusieurs années, a conduit la Directrice Académique à décider de la fermeture d'une classe au sein de l'école élémentaire de Chailles à la rentrée prochaine. Cette baisse des effectifs impacte les prévisions budgétaires en moindres recettes de prestations périscolaire et de restauration scolaire.

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Le nouveau chiffre du recensement, en très légère hausse (2 778 habitants au 1^{er} janvier 2025, au lieu de 2 771), impacte le Budget Primitif 2025 dans le calcul des ratios (encours de la dette par habitant, dépenses réelles de fonctionnement par habitant...) et dans le calcul des concours financiers de l'État.

I - Les éléments constitutifs du BP 2025 :

- Des taux de fiscalité inchangés
- Un non recours à l'emprunt pour les travaux proposés
- Une mise en réserve de 200 000 € d'excédent de fonctionnement reporté N-1 (contre 135 000 € en 2024).
Elle doit permettre de faire face à de « gros imprévus » (ex : pouvoir agir sur la maison médicale, pouvoir réagir face à des dégradations dues aux intempéries), de pouvoir amorcer le lancement du projet Gendarmerie...
- Une maîtrise des dépenses de fonctionnement.
Il est précisé que les dépenses de personnel sont stabilisées, malgré la hausse importante des charges patronales.
Par ailleurs et d'ordre général, une fois épurée les écritures comptables d'ordre, de virements entre section et de mise en réserve, il est à noter une baisse des dépenses réelles de fonctionnement de – 2.60 % (BP 2024 : 2 276 200 € // 2025 : 2 217 100 €).
- Un niveau d'investissement sauvegardé
- Des budgets annexes reflétant les projets de développement de la zone commerciale et de l'habitat

II - Les grands équilibres du BP 2025 :

Une nouvelle fois les collectivités locales sont associées à l'effort de réduction des déficits publics.

Ainsi, le budget 2025 prend en compte ces éléments de contraintes et doit permettre, dans le cadre d'une gestion saine et rigoureuse des finances de la Ville, la mise en œuvre des actions du programme de l'équipe municipale.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts BP 2025	2 739 000.00 €	2 739 000.00 €

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits nouveaux ouverts BP 2025	1 399 209.48 €	1 055 188.23 €
RAR 2024	300 790,52 €	262 120.76 €
Excédent d'investissement reporté	-	382 691.01 €
TOTAL	1 700 000.00 €	1 700 000.00 €

TOTAL DU BUDGET 2025 = 4 439 000.00 €

III - Informations statistiques, financières et fiscales 2025 :

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	749,73

Informations financières - ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	877,10
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	908,38
3	Dépenses d'équipement brut / population	428,93
4	Encours de dette / population (2) (3)	763,60
5	DGF / population	127,78
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	0,5335
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capita / recettes réelles de fonctionnement (4)	1,0404
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	0,4732
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	0,8406
10	Épargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	0,0300

IV – La situation de la dette au 1er janvier 2025 :

Situation pluriannuelle des emprunts 2023-2032



Au 1^{er} janvier 2025, l'encours de la dette (= capital restant dû) s'élève à 2 121 294,99 €, soit 764 € par habitant en 2025. L'échéance annuelle 2025 s'élèvera à 222 123 € répartie comme suit : 188 110 € de capital et 34 013 € d'intérêts. En 2025, il n'est pas envisagé de souscrire un emprunt pour financer les travaux afin de préserver les capacités d'investissements futures.

ORGANISME PRETEUR REF. EMPRUNT OBJET	DATE DU CONTRAT	DUREE INITIALE	FIN DU CONTRAT	MONTANT INITIAL	TAUX	CRD AU 01/01/2025	PREVISION 2025			CRD AU 31/12/2025
							CAPITAL	INTERETS	TOTAL ANNUITE	
CREDIT AGRICOLE 10000073094 Voirie 2015	07/04/2015	15 ans	29/10/2030	350 000,00 €	F - 1,63%	160 319,08 €	24 045,52 €	2 303,72 €	26 349,24 €	126 273,54 €
CREDIT AGRICOLE 10000082304 Médiathèque	30/07/2015	12 ans	01/08/2027	160 747,41 €	F - 2,53%	41 243,76 €	14 667,79 €	905,04 €	15 572,83 €	26 575,96 €
CREDIT AGRICOLE 83328770472 Salle des sports	30/07/2015	10 ans	05/03/2025	370 000,00 €	F - 3,68%	- €	10 000,00 €	91,50 €	10 091,50 €	- €
CREDIT MUTUEL 37065 000200227 03 Groupe scolaire élémentaire	03/04/2017	20 ans	30/06/2037	2 000 000,00 €	F - 1,5%	1 346 203,66 €	98 816,18 €	19 668,94 €	118 485,12 €	1 249 387,67 €
CREDIT MUTUEL 10278 37055 00020022707 Maison médicale	17/11/2022	15 ans	30/09/2037	670 000,00 €	F - 1,95%	581 528,33 €	40 580,94 €	11 044,28 €	51 625,20 €	640 647,39 €
						2 121 294,99 €	188 110,43 €	34 013,46 €	222 123,89 €	1 843 184,56 €

F = Fixe V = variable

FONCTIONNEMENT 2025

Les dépenses de fonctionnement :

Chap	Libellé	Prévu 2024	Exéc. 2024	Prop. 2025
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	828 200.00 €	645 584.12 €	859 200.00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 304 900.00 €	1 208 813.63 €	1 300 000.00 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	6 900.00 €	1 189.00 €	3 600.00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	269 900.00 €	247 883.07 €	253 000.00 €
66	CHARGES FINANCIERES	39 000.00 €	38 206.47 €	35 000.00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500.00 €	-	500.00 €
68	DOTATIONS PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	800.00 €	582.00 €	800.00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	193 600.00 €	-	277 300.00 €
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	144 600.00 €	144 524.92 €	9 600.00 €
		2 788 400.00 €	2 286 783.21 €	2 739 000.00 €

Chapitre 011 :

Les prévisions de ce chapitre restent stables, sauf à prendre en compte la hausse des prix dans certains secteurs tels que le carburant, l'alimentation, les assurances, les contrats de prestation de services...

Quelques variations en 2025 :

- art 60612 : réajustement de la consommation d'électricité après crise
- art 615221 : Mise en réserve effective de 200 000 € en 2025 (contre 135 000 € en 2024)
- art 615231 : mise en place d'un marché à bons de commande pluriannuel 2024-2026 pour l'entretien / réparations des voiries : Tranche n°2025 fléchée en dépenses d'investissement à hauteur de 130 000 €

Chapitre 012 :

Charges liées aux personnels titulaires et non titulaires.

Les principales variables en 2025 :

- reclassements et avancements réglementaires à appliquer à compter du 01/01/2025
- hausse rétroactive à partir du 01/01/2025 du taux de la part employeur de la CNRACL (retraite des agents titulaires) de 31,65 % à 34,65 % (+ env. 16 000 €).
- revalorisation du régime indemnitaire (RIFSEEP) de tous les agents titulaires et non titulaires à compter du 01/03/2025
- mouvements de personnels titulaires et promotions (ex : arrivée par mutation de la nouvelle Directrice des structures Enfance Jeunesse à compter du 21/04/2025, passage à temps complet de la Responsable RH et Enfance au 01/01/2025, anticipation des éventuels retour d'agents en disponibilité pour convenances personnelles...)
- comptabilisation de CDD permanents (ex : gestion de l'Agence postale communale, stagiairisation contractuelle de la chargée d'urbanisme – foncier à compter du 04/03/25, arrivée de la nouvelle Assistante administrative technique et Espace France Services...) et CDD de remplacement / saisonniers vacances techniques et enfance (ex : réorganisation du service enfance jeunesse en cours, remplacement d'un congé maternité sur 06 mois, prestation ponctuelle d'archiviste...).

Chapitre 014 :

-Dégrevement THVL : 600 €

-Fonds National de Péréquation des recettes fiscales Intercommunales et Communales (FPIC) : 3 000 €.

Chapitre 65 :

Les principales variables en 2025 :

- art 65311 et 65313 : adhésion de certains élus au FONPEL (retraite supplémentaire des élus)
- art 65315 : report réglementaire des crédits non consommés 2024 au titre du Droit à la formation des élus (1 700 €), en sus de la prévision classique de 2025
- art 6553 : participation financière 2025 au SDIS : + 2 710 € (62 453 € en 2025, 59 743 € en 2024, 56 952 € en 2023), en sus de la mise à disposition gratuite des locaux de la caserne de Chailles
- art 65561 : participation financière au SIVP – régularisation 2024 et cotisation 2025 (1 000 € x 2)
- art 65568 : suppression à partir de 2025 du reversement au SIDELOC pour la borne électrique (- 640 €)
- art 65736221 : subvention d'équilibre vers le Budget Annexe 2025 – Bâtiments commerciaux Les Cormiers (+ 9 000 €) (écriture miroir)

- art 657484 : comme en 2024 et en l'absence de notification au moment de l'élaboration du BP 2025, pas d'anticipation sur la subvention à reverser aux partenaires dans le cadre du PACT 2025 au titre de la programmation des spectacles
- art 65818 : suite au changement de prestataires fin 2024, il n'est pas prévu de paiement d'échéance de logiciels JVS (hors cimetière) sur l'exercice 2025 (- 12 200 €).

Chapitre 66 :

Intérêts des différents emprunts de la Ville, sans souscription d'un nouvel emprunt en 2025.

Chapitre 67 :

Ce chapitre a été impacté par le passage à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M 57, avec la suppression pure et simple de certains articles ou leur déplacement vers un autre chapitre.

Reste essentiellement les annulations de titres sur les exercices antérieurs (ex : remboursements de locations de salles ou de cantine).

Chapitre 68 :

Provision constituée à la demande de la Trésorerie dans le cadre des créances irrécouvrables.

Chapitre 042 :

Equilibré avec le chapitre 040 des recettes d'investissement. Ecritures d'ordre « dotations aux amortissements des immobilisations ».

Les recettes de fonctionnement :

Chap	Libellé	Prévu 2024	Exéc. 2024	Prop. 2025
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	200 000.00 €	-	200 000.00 €
013	ATTENUATION DE CHARGES	-	11 522.20 €	-
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	243 200.00 €	252 471.59 €	232 700.00 €
73	IMPOTS ET TAXES	242 000.00 €	241 392.00 €	240 000.00 €
731	IMPOSITIONS DIRECTES	1 380 500.00 €	1 416 239.17 €	1 423 000.00 €
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	517 300.00 €	570 910.15 €	531 599.42 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	55 000.00 €	69 115.13 €	96 200.58 €
76	PRODUITS FINANCIERS	-	0.72 €	-
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	135 000.00 €	137 365.79 €	-
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	15 400.00 €	15 340.67 €	15 500.00 €
		2 788 400.00 €	2 714 357.42 €	2 739 000.00 €

Chapitre 013 :

Il s'agit des remboursements maladies, maternité, accident imputable au service et accident de trajet des agents, non prévisibles en début d'année.

Chapitre 70 :

Les principales variables en 2025 :

- art 70632 : pas de prévision sur les séjours Ados - mini camps – stages dans l'attente de l'arrivée de la nouvelle Directrice des structures Enfance Jeunesse (- 6 500 €)
- art 7067 : facturation de la cantine avec prise en compte d'une baisse des effectifs scolaires à la rentrée 2025-2026 (- 10 000 €)
- art 70846 : remboursement depuis 2022 des interventions des services techniques communaux pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales (GEPU) d'AGGLOPOLYS (+ 2 833 € x 3 ans)
- art 7088 : nouveau dispositif en 2025 pour le Service Communication avec la vente directe d'espaces publicitaires (+ 6 000 €).

Chapitres 73 et 731 (ancien Chapitre 73 scindé en deux) :

Les prévisions de ce chapitre restent stables, sauf en ce qui concerne les impositions directes. Il est acté une augmentation des bases de Taxes Foncières + 1.7 %, sans augmentation des taux.

Chapitre 74 :

Les prévisions de ce chapitre restent également stables.

Quelques variations en 2025 :

- art 74718 : la subvention annuelle de fonctionnement de l'Etat pour le financement du dispositif Espace France Services passe de 40 000 € à 45 000 € (+ 5 000 €)
- art 7472 : comme en 2024 et en l'absence de notification au moment de l'élaboration du BP 2025, pas d'anticipation sur la subvention versée par la Région dans le cadre du PACT 2025 au titre de la programmation des spectacles
- art 7478 : l'aide de la CAF attendue pour le fonctionnement du Service Enfance est prévue à 40 000 € (au lieu de 35 000 € au BP 2024) (+ 5 000 €)
- art 748374 : Réforme de la Dotation Biodiversité et Aménités Rurales avec perception pour la 1^{ère} fois en 2024, dispositif reconduit en 2025 (+ 6 600 €)
- art 7484 : indemnisation de l'opération de recensement de la population réalisé en 2024 (- 4 700 €).

Chapitre 75 :

D'ordre habituel, il s'agit des prévisions de loyers de la Maison médicale (50 000 €), ainsi que des locations salles et des courts de tennis (5 000 €).

D'ordre exceptionnel, cette année deux écritures viennent également alimenter ce chapitre :

- art 7573621 : excédent du Budget Annexe 2025 – Lotissement Les Grands Champs (+ 39 400.58 €) (écriture miroir)
- art 75888 : vente à la société AVL – TERRAIN 41 des anciens sentiers ruraux déclassés situés au lieudit Les Mesliers (+ 1 800 €).

Chapitre 76 :

Intérêts des parts sociales du Crédit Agricole (très anecdotique donc non budgété).

Chapitre 77 :

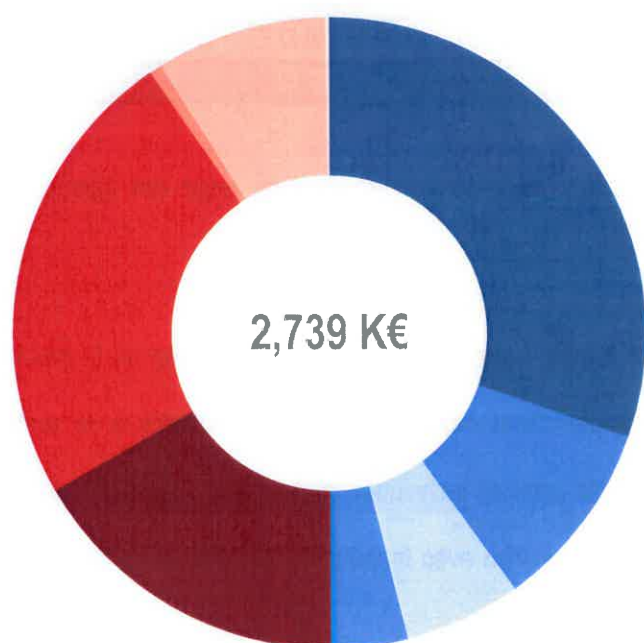
Il s'agit de produits exceptionnels essentiellement issus de remboursements de sinistres et d'annulations de mandats sur les exercices antérieurs / de rejets de titres. Ces crédits sont inscrits principalement lors des décisions modificatives.

En 2024 : vente de l'ensemble immobilier sis 40 rue des Bordes (+ 135 000 €).

Chapitre 042 :

Équilibré avec le chapitre 040 des dépenses d'investissement. Écritures d'ordre « travaux en régie ».

L'équilibre général du fonctionnement :



RECETTES DE FONCTIONNEMENT

■ Impôts et taxes	1 663 K€	60.72%
■ Dotations, participations	532 K€	19.41%
■ Recettes de gestion	329 K€	12.01%
■ Résultat de fonctionnement reporté	200 K€	7.30%
■ Ecritures d'ordre	15 K€	0.57%

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

■ Dépenses de gestion	917 K€	33.48%
■ Ressources humaines	1 300 K€	47.46%
■ Frais financiers	35 K€	1.28%
■ Autofinancement	477 K€	17.43%
■ Ecritures d'ordre	10 K€	0.35%

INVESTISSEMENT 2025

Les dépenses d'investissement :

Chap / Opé	Libellé	Prévu 2024	Exéc. 2024	Mt report 2024	Prop. 2025	BP 2025
Chap 001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	636 239.10 €	-	-	-	-
Chap 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	226 000.00 €	225 106.92€	-	189 000.00 €	189 000.00 €
Chap 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31 000.00 €	-	30 983.90 €	15 200.00 €	46 183.90 €
Chap 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 025 976.03 €	275 407.61 €	255 908.36 €	1 130 252.61 €	1 386 160.97 €
Chap 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	-	33 400.00 €	33 400.00 €
Chap 27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	15 856.87 €	15 856.87 €
Opé 102	OPERATIONS D'EQUIPEMENTS DIVERSES	478.26 €	-	478.26 €	-	478.26 €
Opé 175	RENOVATION EGLISE	10 315.00 €	10 315.00 €	-	-	-
Opé 183	VOIRIES 2022	31 448.12 €	31 448.12 €	-	-	-
Opé 82	ACQUISITION TERRAINS	13 420.00 €	-	13 420.00 €	-	13 420.00 €
Chap 040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	15 400.00 €	15 340.67 €	-	15 500.00 €	15 500.00 €
Chap 041	OPE. PATRIMONIALES	800.00 €	721.52 €	-	-	-
		1 991 076.51 €	558 339.84 €	300 790.52 €	1 399 209.48 €	1 700 000.00 €

Cf. Tableau détaillé des dépenses d'équipements 2025: 1 495 500 €.

Chapitre 16 :

Charges financières en Capital des différents emprunts de la Ville.

Chapitre 040 :

Equilibré avec le chapitre 042 des recettes de fonctionnement. Ecritures d'ordre « travaux en régie ».

Les recettes d'investissement :

Chap	Libellé	Crédits 2024	Exéc. 2024	Mt report 2024	Prop. 2025	BP 2025
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	-	-	-	382 691.01 €	382 691.01 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	123 046.79 €	126 379.50 €	-	65 000.00 €	65 000.00 €
1068	AFFECTATION DU RESULTAT (excédent fonct. N-1)	699 009.22 €	699 009.22 €	-	427 574.21 €	427 574.21 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	830 020.50 €	606 634.79 €	262 120.76 €	255 737.02 €	517 857.78 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-	-	-	-	-
024	PRODUIT DES CESSIONS	-	-	-	19 977.00 €	19 977.00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	193 600.00 €	-	-	277 300.00 €	277 300.00 €
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	144 600.00 €	144 524.92 €	-	9 600.00 €	9 600.00 €
041	OPE. PATRIMONIALES	800.00 €	721.52 €	-	-	-
		1 991 076.51 €	1 577 269.95 €	262 120.76 €	1 437 879.24 €	1 700 000.00 €

Chapitre 10 :

FCTVA pour 50 000 €

Taxe d'Aménagement pour 15 000 €

Chapitre 13 :

Reports à hauteur de 262 120.76 € répartis comme suit :

- pour l'aménagement du Parc du Cosson, Département 41 : 50 000 € + Etat : 134 823 €
- pour l'extension du Parc de vidéoprotection, Etat : 33 952 €
- pour les travaux de réhabilitation de voiries DETR 2022, Etat : 41 845 €
- pour le Local ados, Caf 41 : 1 500 €

Crédits nouveaux à hauteur de 255 737.02 € répartis comme suit :

- pour l'Aménagement du Parc du Cosson : Pays des Châteaux : 150 000 € + Europe : 18 000 € + Département / Tourisme : 10 700 € + Département / Divers : 41 337.02 €
- pour l'extension du parc de vidéoprotection Tranche 2025 : Etat : 14 900 €
- pour la réalisation du Schéma Directeur Immobilier Energétique (SDIE) : Ademe : 20 800 €

Chapitre 16 :

Pas d'inscription d'emprunt nouveau en 2025.

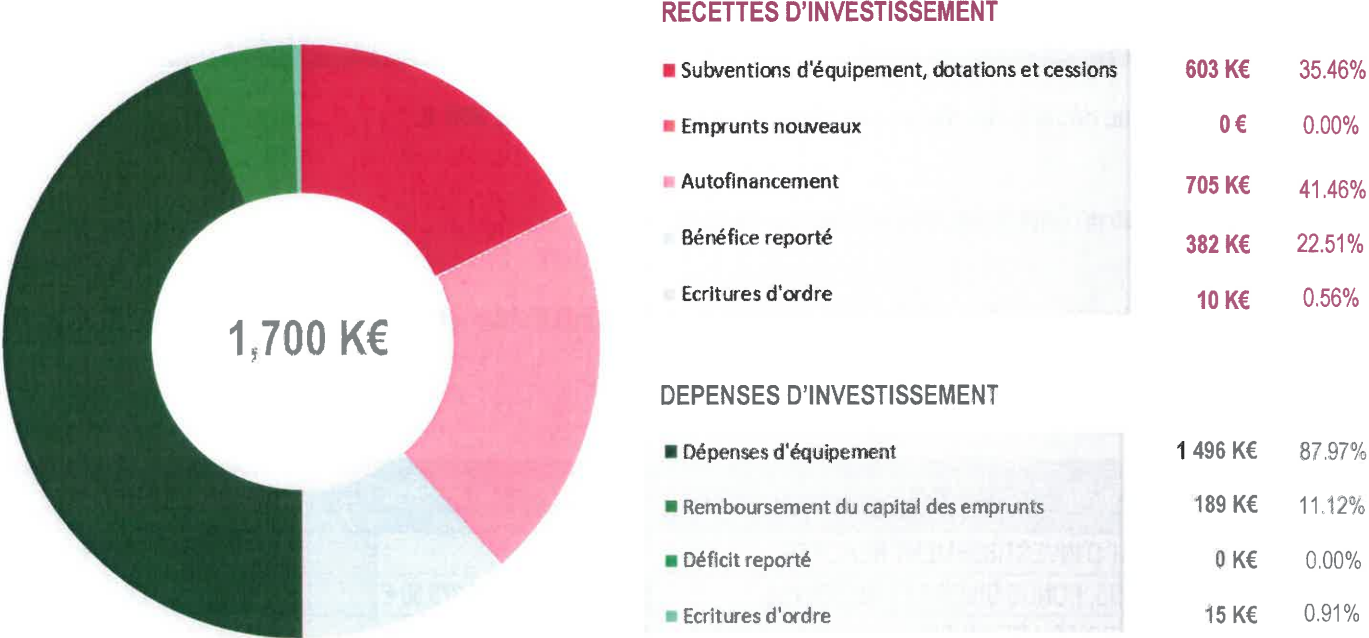
Chapitre 024 :

Vente au Budget annexe 2025 « Lotissement Les Grands Champs » des terrains à aménager acquis par le Budget principal (écriture miroir).

Chapitre 040 :

Equilibré avec le chapitre 042 des dépenses de fonctionnement. Ecritures d'ordre « dotations aux amortissements des immobilisations ».

L'équilibre général de l'investissement :



Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Mme PEGAUD demande pourquoi il y a une baisse au Chapitre 73 « Impôts et Taxes ».

Mme VIEVILLE répond qu'en 2024 la commune a perdu 4 K€ sur le FPIC. Il a donc été choisi une prévision prudente pour 2025.

Mme PEGAUD constate les choix réalisés en investissement et les économies voulues en fonctionnement, mais pour elle, cela est insuffisant. Elle aurait aimé un Budget 2025 plus axés sur la Voirie, les aides aux commerces et la sécurité. Elle précise donc qu'elle va s'abstenir sur le vote de ce Budget 2025 qu'elle ne trouve pas assez ambitieux.

M. le Maire s'interroge : une baisse des dépenses de fonctionnement de - 2.60 %, ce n'est pas assez ? Il est en mesure de citer de nombreuses communes qui sont plutôt à la hausse... Il rappelle que le contexte national est très compliqué. Sur l'appui aux commerces, il s'agit d'une compétence communautaire avec une commission dédiée à laquelle il siège personnellement. De nombreuses aides sont accordées aux commerçants qui en font la demande, ce qui n'est pas le cas de Chailles. Sur la sécurité, le pouvoir du Maire est limité par rapport à l'Etat.

Mme PEGAUD répond qu'il n'y a pas que l'Etat qui puisse agir dans le domaine de la sécurité, le Maire a également des moyens à sa disposition. A titre d'exemple, à Chailles, il serait possible d'avoir deux policiers municipaux.

M. le Maire répond que cela impliquerait une augmentation des charges de personnel. Pour ce qui est de la Voirie et du Parc du Cosson, cela relève d'une divergence politique. Le Parc du Cosson ne se résume pas à bitumer, mais à créer un lieu de vie et des emplois (entre 03 et 07 emplois de Mai à Septembre). Il n'y aura pas de charges de fonctionnement associées, uniquement des recettes de fonctionnements (= loyers de l'exploitant). Le Parc du Cosson sera financé à 60% par des aides publiques. La Voirie, en ce moment, c'est 0 % de subventions. Le budget a été multiplié par 10 par rapport aux autres années, sans emprunter (pas de dette supplémentaire) et sans augmenter les impôts.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L5217-10-4,

Vu le Compte Administratif 2024 – Budget principal,

Vu la délibération n°041 032 020 / 2025 – 7.1 du 31/03/2025 portant affectation des résultats du Compte Administratif 2024 - Budget principal au Budget Primitif 2025,

Vu la délibération n°041 032 021 / 2025 – 7.1 du 31/03/2025 portant vote des taux d'impositions directes 2025,

Vu la Commission Finances du 03/03/2025,

Vu la Commission Générale du 13/03/2025,

Vu la transmission le 17/03/2025 aux membres du Conseil Municipal de la Note de présentation budgétaire 2025 et des projets de maquettes officielles 2025 des budgets Principal, Annexe « Bâtiments commerciaux » et Annexe « Lotissement Les Grands Champs », conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du CGCT,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 20, CONTRE : 03 (Mme PEGAUD avec le Pouvoir de M. SOUCHU, M. BEYER),
ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de voter le Budget Primitif 2025 – Budget principal de la Commune de Chailles :
- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
- par chapitre et par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et opérations.

Article 2 : de ne pas recourir au dispositif facultatif de fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement, institué dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 3 : d'adopter le Budget Primitif 2025 – Budget principal de la Commune de Chailles comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	2 739 000.00 €	2 739 000.00 €
Section d'Investissement	1 700 000.00 €	1 700 000.00 €
TOTAL	4 439 000.00 €	4 439 000.00 €

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, l'Adjointe au Maire chargée des Finances

Après avoir entendu le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « bâtiments commerciaux »,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « bâtiments commerciaux » présente :

- un solde déficitaire de fonctionnement de : - 4 655.80 €
- un solde excédentaire d'investissement de : + 14 765,57 €

Il est proposé de reporter au Budget Primitif 2025 – Budget annexe « bâtiments commerciaux » les résultats apparus à la clôture de l'exercice 2024, comme suit :

- déficit de fonctionnement de - 4 655.80 € au compte D002 « résultat de fonctionnement reporté N-1 »
- excédent d'investissement de + 14 765,57 € au compte R001 « résultat d'investissement reporté N-1 »

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « bâtiments commerciaux »,
Vu la Commission Finances du 03/03/2025,
Vu la Commission Générale du 13/03/2025,
Vu la transmission le 17/03/2025 aux membres du Conseil Municipal de la Note de présentation budgétaire 2025 et des projets de maquettes officielles 2025 des budgets Principal, Annexe « Bâtiments commerciaux » et Annexe « Lotissement Les Grands Champs », conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du CGCT,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

- Article 1 : de constater le report au Budget Primitif 2025 – Budget annexe « bâtiments commerciaux » des résultats apparus à la clôture de l'exercice 2024, comme suit :
- déficit de fonctionnement de - 4 655.80 € au compte D002 « résultat de fonctionnement reporté N-1 »
 - excédent d'investissement de + 14 765,57 € au compte R001 « résultat d'investissement reporté N-1 »

- Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

Pièce jointe : [Projet de Budget Primitif 2025 - Budget annexe « Bâtiments commerciaux »](#)

La Commune de Chailles dispose de trois budgets distincts :

- un Budget principal (M57)
- et deux Budgets annexes : « *Bâtiments commerciaux* » (M4) et « *Lotissement Les Grands Champs* » (M57).

Le Budget annexe « Bâtiments commerciaux » est, comme son nom l'indique, dédié à la réalisation et à l'exploitation de bâtiments commerciaux.

Le budget primitif correspond à un budget prévisionnel pour l'année civile en cours, en dépenses et en recettes.

Il doit être présenté par le Maire et est voté par le Conseil Municipal.

Il est la traduction des grands choix de la commune en matière de fonctionnement et d'investissement.

Il est obligatoirement présenté en équilibre.

Le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « bâtiments commerciaux » a été élaboré avec une subvention d'équilibre provenant du Budget principal (9 000 €), en prenant en compte les éléments structurels fixes et le projet d'extension de la zone commerciale des Cormiers (vente de terrain à un aménageur après réalisation de travaux de voirie sécuritaires).

L'état de la dette au 01/01/2025 :

ORGANISME PRETEUR REF. EMPRUNT	DATE DU CONTRAT	DUREE INITIALE	FIN DU CONTRAT	MONTANT INITIAL	TAUX	CRD AU 01/01/2025	PREVISION 2025				CRD AU 31/12/2025
							CAPITAL	INTERETS	PERTE DE CHANGE	TOTAL ANNUITE	
CREDIT AGRICOLE 10000082304											
Extension ZC Les Cormiers	01/08/2015	12 ans	01/08/2027	199 277,58 €	F - 2,53%	51 132,79 €	18 184,70 €	1 122,03 €	-	19 306,73 €	32 948,09 €
F = Fine V = variable						51 132,79 €	18 184,70 €	1 122,03 €	-	19 306,73 €	32 948,09 €

Au 1^{er} janvier 2025, l'encours de la dette consolidée (= capital restant dû sur les budgets principal et annexes) s'élève à 2 172 427,78 €, soit 782 € par habitant à Chailles contre 648 € par habitant pour la moyenne de la strate des communes de 2000 à 3500 habitants année N-2.

Par suite, le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « bâtiments commerciaux » de la Commune de Chailles est présenté puis est soumis au vote de l'Assemblée. Il est décomposé comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts BP 2025	78 574.00 €	78 574.00 €

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits nouveaux ouverts BP 2025	85 535.83 €	70 770.26 €
RAR 2024	-	-
Excédent d'investissement reporté	-	14 765.57 €
TOTAL	85 535.83 €	85 535.83 €

TOTAL DU BUDGET 2025 = 164 109.83 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Principales Recettes :

- 7 259.00 € de loyers par le locataire
- 1 500.00 € de remboursements par le locataire des taxes foncières et ordures ménagères
- 9 000.00 € de subvention d'équilibre provenant du Budget principal (écriture miroir)
- 60 500.00 € de vente de terrain – extension de la zone commerciale des Cormiers
- 313.00 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section d'investissement)

Principales Dépenses :

- 599.62 € pour l'entretien du bâtiment
- 1 500.00 € de taxes foncières
- 1 123.00 € d'intérêts d'emprunt
- 4 655.80 € de déficit de fonctionnement reporté N-1
- 70 770.26 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section d'investissement)

SECTION D'INVESTISSEMENT

Principales Recettes :

- 14 765.57 € d'excédent d'investissement reporté N-1
- 70 770.26 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section de fonctionnement)

Principales Dépenses :

- 65 385.83 € de travaux de voirie sécuritaires pour l'extension de la zone commerciale des Cormiers
- 18 185.00 € de capital d'emprunt
- 1 652.00 € de frais de division parcellaire
- 313.00 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section de fonctionnement)

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « Bâtiments commerciaux »,
Vu la délibération n°041 032 023 / 2025 – 7.1 du 31/03/2025 portant reprise des résultats du Compte Administratif 2024 - Budget annexe « bâtiments commerciaux » au Budget Primitif 2025,
Vu la Commission Finances du 03/03/2025,
Vu la Commission Générale du 13/03/2025,
Vu la transmission le 17/03/2025 aux membres du Conseil Municipal de la Note de présentation budgétaire 2025 et des projets de maquettes officielles 2025 des budgets Principal, Annexe « Bâtiments commerciaux » et Annexe « Lotissement Les Grands Champs », conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du CGCT,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de voter le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Bâtiments commerciaux » de la Commune de Chailles :
- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
- par chapitre et par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et opérations.

Article 2 : d'adopter le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Bâtiments commerciaux » de la Commune de Chailles comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	78 574.00 €	78 574.00 €
Section d'Investissement	85 535.83 €	85 535.83 €
TOTAL	164 109.83 €	164 109.83 €

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 025 / 2025 – 7.1

FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Lotissement Les Grands Champs » – Reprise des résultats du Compte Administratif 2024 au Budget Primitif 2025

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, l'Adjointe au Maire chargée des Finances

Après avoir entendu le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs »,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » présente :

- un solde excédentaire de fonctionnement de : + 1.17 €
- un solde excédentaire d'investissement de : + 16 055,71 €
- pas de solde de restes à réaliser de : Néant

Il est proposé de reporter au Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » les résultats apparus à la clôture de l'exercice 2024, comme suit :

- excédent de fonctionnement de + 1.17 € au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté N-1 »
- excédent d'investissement de + 16 055.71 € au compte R001 « résultat d'investissement reporté N-1 »

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs »,
Vu la Commission Finances du 03/03/2025,
Vu la Commission Générale du 13/03/2025,
Vu la transmission le 17/03/2025 aux membres du Conseil Municipal de la Note de présentation budgétaire 2025 et des projets de maquettes officielles 2025 des budgets Principal, Annexe « Bâtiments commerciaux » et Annexe « Lotissement Les Grands Champs », conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du CGCT,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de constater le report au Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » des résultats apparus à la clôture de l'exercice 2024, comme suit :

- excédent de fonctionnement de + 1.17 € au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté N-1 »
- excédent d'investissement de + 16 055.71 € au compte R001 « résultat d'investissement reporté N-1 »

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

[Pièce jointe](#) : [Projet de Budget Primitif 2025 - Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs »](#)

La Commune de Chailles dispose de trois budgets distincts :

- un Budget principal (M57)
- et deux Budgets annexes : « Bâtiments commerciaux » (M4) et « Lotissement Les Grands Champs » (M57).

Le Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » est, comme son nom l'indique, dédié à la réalisation d'un lotissement.

Le budget primitif correspond à un budget prévisionnel pour l'année civile en cours, en dépenses et en recettes.

Il doit être présenté par le Maire et est voté par le Conseil Municipal.

Il est la traduction des grands choix de la commune en matière de fonctionnement et d'investissement.

Il est obligatoirement présenté en équilibre.

Le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » a été élaboré en dégageant un excédent vers le Budget principal (39 400.58 €), en prenant en compte les éléments structurels fixes et la création du nouveau Lotissement (vente de terrains à un aménageur pour débloquer une 1^{ère} tranche de logements).

Par suite, le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » de la Commune de Chailles est présenté puis est soumis au vote de l'Assemblée. Il est décomposé comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts BP 2025	110 024.87 €	110 024.87 €

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits nouveaux ouverts BP 2025	65 856.87 €	49 801.16 €
RAR 2024	-	-
Bénéfice d'investissement reporté	-	16 055.71 €
TOTAL	65 856.87 €	65 856.87 €

TOTAL DU BUDGET 2025 = 175 881.74 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Principales Recettes :

- 44 166.00 € de vente de terrains à un aménageur
- 1.17 € d'excédent de fonctionnement reporté N-1
- 65 856.87 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section d'investissement)

Principales Dépenses :

- 19 977.00 € de rachat de terrains à aménager auprès du Budget principal (écriture miroir)
- 16 701.00 € pour les études ARCAMZO
- 39 400.58 € de reversement d'excédent vers le Budget principal (écriture miroir)
- 33 944.29 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section d'investissement)

SECTION D'INVESTISSEMENT

Principales Recettes :

- 15 856.87 € de constatation de plus-value sur la vente des terrains achetés nus sans réalisation de travaux (écriture miroir avec le Budget principal)
- 16 055.71 € d'excédent d'investissement reporté N-1
- 33 944.29 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section de fonctionnement)

Principales Dépenses :

- 65 856.87 € d'écritures d'ordre (équilibrées avec la section de fonctionnement)

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs »,
Vu la délibération n°041 032 025 / 2025 – 7.1 du 31/03/2025 portant reprise des résultats du Compte Administratif 2024 - Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » au Budget Primitif 2025,
Vu la Commission Finances du 03/03/2025,
Vu la Commission Générale du 13/03/2025,
Vu la transmission le 17/03/2025 aux membres du Conseil Municipal de la Note de présentation budgétaire 2025 et des projets de maquettes officielles 2025 des budgets Principal, Annexe « Bâtiments commerciaux » et Annexe « Lotissement Les Grands Champs », conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du CGCT,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de voter le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Lotissement les Grands Champs » de la Commune de Chailles :
- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 2 : de ne pas recourir au dispositif facultatif de fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement, institué dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 3 : d'adopter le Budget Primitif 2025 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » de la Commune de Chailles comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	110 024.87 €	110 024.87 €
Section d'Investissement	65 856.87 €	65 856.87 €
TOTAL	175 881.74 €	175 881.74 €

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Sécurités civiles et Espaces publics

Pièce jointe : [Plan de situation des parcelles sises Lieudit Les Clos de la Pigeonnière](#)

Comme prévu dans le budget 2025 et dans le cadre du projet de construction d'une brigade de gendarmerie ou d'un autre aménagement futur, il est proposé d'acquérir auprès de Madame Catherine LOCTOR les parcelles suivantes situées Lieudit Les Clos de la Pigeonnière :

Pour un montant de 15 euros le m² :

- parcelle cadastrée AI n°244 d'une superficie d'environ 662 m²
- parcelle cadastrée AI n°245 d'une superficie d'environ 574 m²
- parcelle cadastrée AI n°246 d'une superficie d'environ 975 m²
- parcelle cadastrée AI n°371d d'une superficie d'environ 936 m²

Pour un montant de 1 euro le m² :

- parcelle cadastrée AI n°318b d'une superficie d'environ 48 m²

Soit un total d'environ 3 195 m² au prix total d'environ 47 253.00 €

Il est précisé qu'il s'agit de terrains nus situés en zones :

- Naturelle et Forestière – Corridor de biodiversité (Nfc), Jardins Resserrés (Uj1) et Village Resserré (Uv3) du PLUi-HD,
- AC1 Château de la Pigeonnière et AC1 Château du Plessis Villelouet,
- retrait / gonflement des argiles,
- et patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Service des Domaines n'a pas été consulté sur la valeur vénale de ce bien située en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Mme PEGAUD demande pourquoi le Service des Domaines n'a pas été interrogé ?

M. le Maire répond qu'ils ne veulent pas répondre pour un montant inférieur à 180 000 €. Cela a été la même chose pour le dossier Hermelin en 2024.

M. BEYER demande si les terrains sont constructibles ?

M. le Maire répond positivement. Ces terrains pourront servir pour la construction de la gendarmerie ou un autre projet. Si c'est pour la gendarmerie, cela pourrait représenter + 2% par an au niveau du loyer si l'acquisition à moins de 5 ans.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le vote du Budget Primitif Principal 2025 et l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,

Vu que le Service des Domaines n'a pas été consulté sur la valeur vénale de ce bien située en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €,

Vu l'accord écrit de vente des parcelles cadastrées AI n°244, AI n°245, AI n°246, AI n°371d, AI n°318b sises Lieudit Les Clos de la Pigeonnière de Madame Catherine LOCTOR du 31/01/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'acquérir auprès de Madame Catherine LOCTOR les parcelles suivantes situées Lieudit Les Clos de la Pigeonnière :

Pour un montant de 15 euros le m² :

- parcelle cadastrée AI n°244 d'une superficie d'environ 662 m²
- parcelle cadastrée AI n°245 d'une superficie d'environ 574 m²
- parcelle cadastrée AI n°246 d'une superficie d'environ 975 m²
- parcelle cadastrée AI n°371d d'une superficie d'environ 936 m²

Pour un montant de 1 euro le m² :

- parcelle cadastrée AI n°318b d'une superficie d'environ 48 m²

Soit un total d'environ 3 195 m² au prix total d'environ 47 253.00 €

Les frais de bornage et annexes liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune de Chailles.

Article 2 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 028 / 2025 – 3.5

DOMAINE ET PATRIMOINE : Mise à jour n°02 du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire en charge des Espaces publics

Pièce jointe : Plan PDIPR de Chailles actualisé au 14/02/2025

Par délibération du 27 février 2001, le Conseil Municipal a établi le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à l'échelle de son territoire.

Par délibération n°041 032 043 / 2023 – 3.5 du 26 juin 2023, il a été mis à jour.

Par courrier du 03 février 2025, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher demande ce qui suit :

« Votre conseil municipal avait délibéré le 26 juin 2023 afin d'actualiser le PDIPR dans le cadre de la mise en place d'un circuit de randonnée pédestre initié par la communauté d'agglomération de Blois – AGGLOPOLYS.

Aujourd'hui, votre commune a pour projet d'aménager le nouveau lotissement dit Les Grands Champs et à ce titre, l'intention d'aliéner le chemin rural n°43 visé par ladite délibération.

L'inscription de ce dernier au PDIPR n'étant pas entérinée à ce jour par le conseil départemental et après échanges avec mon service et le comité départemental de la randonnée pédestre pour trouver une déviation, je vous propose d'actualiser la liste des parcelles et voies communales mentionnées dans votre délibération de 2023.

Restant à votre disposition (...) ».

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L361-1,
Vu la délibération du 27 février 2001 par laquelle le Conseil Municipal de Chailles a établi le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à l'échelle de son territoire,
Vu la délibération n°041 032 043 / 2023 – 3.5 du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal de Chailles a procédé à la mise à jour du PDIPR,
Vu la délibération n°041 032 048 / 2024 – 3.6 du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal de Chailles a établi la désaffectation d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe et prononcé la réalisation d'une enquête publique préalable en vue de leur cession,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant qu'il convient de demander l'actualisation des parcelles et voies appartenant à la commune visées par les articles 01 et 02 de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023,

Décide

Article 1 : de demander l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des voies figurant [sur le plan annexé](#) à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| - Place du 8 mai | 60 mètres, |
| - Parcelles AH 399, AC 100, AC 101, AC 103, AC 105, AC 107, AC 108, AC 111, AC 113, AI 1, AC 90, AC 89, AH 132, AC 287, AC 94, AC 95 AC 96, AC 97, AC 98, AC 99, AW 213 et AX 206 | |
| - Rue de la Chesnaie | 470 mètres, |
| - Voie communale n°5 | 260 mètres, |
| - Chemin rural n°8 de la Longée | 330 mètres, |
| - Rue de la Forêt | 150 mètres, |
| - Sentier Communal entre la Rue de l'Eglise et la lisière de la forêt | 210 mètres, |
| - Rue Creuse | 50 mètres, |
| - Rue Beijen | 200 mètres, |
| - Sentier Rural entre Rue des Charmes et Impasse des Lilas | 150 mètres, |
| - Impasse des Lilas | 80 mètres, |
| - Impasse des Noisetiers | 120 mètres. |

Article 2 : de demander le retrait du PDIPR, des voies figurant [sur le plan annexé](#) à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| - Rue Nationale | 1 180 mètres, |
| - Chemin de la Vallée | 60 mètres, |
| - Voie Communale n°4 | 230 mètres, |
| - Chemin des Alleys | 210 mètres, |
| - Rue de l'Etoile | 320 mètres, |
| - Rue des Terres Blanches | 570 mètres, |
| - Rue de l'Eglise | 890 mètres, |
| - Chemin Rural n°12 | 640 mètres. |

Article 3 : La présente délibération complète et modifie en conséquence celles des 27 février 2011 et 26 juin 2023 relatives au même objet.
Il est précisé que l'article 03 de la délibération du 26 juin 2023 reste inchangé.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 029 / 2025 – 3.6

DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet de Lotissement Les Grands Champs – Désaffectation d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe et réalisation d'une enquête publique préalable en vue de leur cession

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics

Dans le cadre du projet de Lotissement Les Grands Champs et par délibération n°041 032 048 / 2024 – 3.6 du 16/09/2024, le Conseil Municipal a décidé de constater la désaffectation d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe et de réaliser une enquête publique en vue de leur cession.

Après échanges avec le Commissaire-Enquêteur, il est possible d'apporter des précisions à cette dernière.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. COUSIN précise que cette démarche a été initiée en 2021, mais qu'elle n'a pas été à son terme.

M. BEYER souhaite savoir à qui cela va être vendu ?

M. le Maire répond que le projet VILLADIM consistant à réaliser une partie devant, sera étudié par la prochaine Commission Cadre de Vie.

M. BEYER demande à qui reviendra le chemin ?

M. COUSIN répond que l'emprise sera intégrée dans le futur projet.

M. le Maire précise que sa réalisation incombera au Lotisseur, mais cela fera l'objet d'une autre délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L161-1, L161-2, L.161-10 et R.161-25 à R.161-27,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 06/06/2024,

Vu la délibération n°041 032 048 / 2024 – 3.6 du 16/09/2024 portant constat de désaffectation d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe et réalisation une enquête publique en vue de leur cession.

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de la réalisation du projet de Lotissement Les Grands Champs, de constater préalablement la désaffectation d'une portion des Chemins Ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe (cf. [plan joint](#)), résultant d'un état de fait lié à l'absence d'utilisation comme voies de passage par le public.

Article 2 : par suite, de réaliser une enquête publique préalable en vue de la cession desdites portions de chemins ruraux, dans les principales conditions ci-dessous :

« Une enquête publique sera ouverte en Mairie de Chailles sur l'aliénation des chemins ruraux dits de La Salmette et n°43 annexe, pendant une durée de 18 jours du mardi 15 avril 2025 – 08h30 au vendredi 02 mai 2025 – 17h15.

Monsieur Yves CORBEL, Ingénieur divisionnaire des travaux, des eaux et forêt en retraite, domicilié 7 chemin des Coudres – 41350 MONTLIVALT, est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie pendant 18 jours, du mardi 15 avril 2025 – 08h30 au vendredi 02 mai 2025 – 17h15, aux jours et heures suivants d'ouverture de la Mairie à savoir :

1. Le lundi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h15
2. Les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h15

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier à

- **Commissaire-enquêteur, Enquête publique « Lotissement Les Grands Champs », Hôtel de Ville sis 78 rue Nationale 41120 CHAILLES**

Ou par courriel à

- urbanisme@chailles41.fr

Le Commissaire-enquêteur recevra en Mairie les :

- Le mardi 15 avril 2025 de 8h30 à 12h15
- Le vendredi 2 mai 2025 de 13h45 à 17h15

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 22 jours pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, soit au plus tard le 24 mai 2025.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du Public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication pendant une durée d'un an. »

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération n°041 032 048 / 2024 – 3.6 du 16/09/2024 en conséquence.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 030 / 2025 – 9.1

SANTE : Adhésion au GIP PRO SANTE VAL DE LOIRE – Convention de partenariat en faveur du centre de santé de Chailles et Convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Chailles

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Pièce jointe : [Projet de Convention de partenariat en faveur du centre de santé de Chailles et de Convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Chailles](#)

Le Centre - Val de Loire est confronté à un problème de démographie médicale qui s'accroît depuis deux décennies et qui fait de celle-ci la région métropolitaine la plus carencée en termes d'offre médicale. Elle connaît en particulier une situation critique en matière de densité de médecins généralistes libéraux avec une menace forte d'aggravation prévisible liée à l'âge moyen élevé des praticiens en exercice.

Cette situation est une source quotidienne de difficultés dans l'accès aux soins pour les habitants de la région, illustrée notamment par le fait que, en région Centre Val de Loire, une forte proportion de patients se retrouve sans médecin traitant.

Face à ce constat, le GIP PRO SANTÉ CENTRE- VAL DE LOIRE a été créé pour contribuer à la lutte contre le phénomène de désertification médicale et renforcer le maillage de la présence médicale par la création de centres de santé dans les territoires les plus fragiles.

Il est proposé d'adhérer au GIP PRO SANTE VAL DE LOIRE et de conventionner avec lui afin de définir les responsabilités et les engagements des parties en faveur du centre de santé de Chailles et de ses médecins notamment :

- pour assurer le bon fonctionnement du centre de santé ;
- pour accompagner l'installation durable des médecins sur le territoire et/ou en proximité,
- pour définir les conditions de la mise à disposition à titre gracieux au GIP PRO SANTE CENTRE VAL DE LOIRE des locaux du centre de santé de Chailles dont la Commune de Chailles est propriétaire.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. BEYER fait état de l'expérience d'une communauté de communes de Loir-et-Cher qui a salarié des médecins directement (ex : Montrichard). L'expérience était bien au début, puis cela s'est dégradé.

M. le Maire répond que le GIP PRO SANTE n'existait pas à l'époque.

Mme PEGAUD demande si une coopération entre le médecin généraliste de Chailles et un autre médecin libéral est envisageable ?

Mme GAUDELAS répond qu'à ses dires, cela ne le dérange pas.

M. MOREL demande si l'on a une idée du coût de ce dispositif ?

M. le Maire répond par la négative à ce jour.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'adhérer au GIP PRO SANTE VAL DE LOIRE.

Article 2 : de ratifier la convention de partenariat en faveur du centre de santé de Chailles, [telle qu'annexée à la présente délibération.](#)

Article 3 : de ratifier la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Chailles, [telle qu'annexée à la présente délibération.](#)

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 031 / 2025 – 8.3

VOIRIE – RESEAUX DIVERS : Rue des Maltières – Poste Pinodière / Lancement de la phase d'exécution de l'opération de sécurisation de distribution d'énergie électrique BT et de télécommunication

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire en charge des Espaces publics

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération de « *Rue des Maltières - Sécurisation BT sur le poste PINODIERE* » sur la Commune de CHAILLES, Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la lettre du 26/12/2024 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-&-Cher (SIDE LC), par laquelle celui-ci donne une suite favorable à la proposition communale de réaliser ces travaux, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont rappelés ci-dessous :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude AP	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	HT	4 000,00 €	0,00 €
Génie civil BT	65 000,00 €	13 000,00 €	78 000,00 €	HT	65 000,00 €	0,00 €
Divers imprévus	3 450,00 €	690,00 €	4 140,00 €	HT	3 450,00 €	0,00 €
TOTAL	72 450,00 €	14 490,00 €	86 940,00 €	HT	72 450,00 €	0,00 €
MISE EN CONFORMITE EP						
Etude AP	800,00 €	160,00 €	960,00 €	HT	800,00 €	0,00 €
Génie civil BT	20 000,00 €	4 000,00 €	24 000,00 €	HT	20 000,00 €	0,00 €
Divers imprévus	1 040,00 €	208,00 €	1 248,00 €	HT	1 040,00 €	0,00 €
TOTAL	21 840,00 €	4 368,00 €	26 208,00 €	HT	21 840,00 €	0,00 €
GC ORANGE						
Etude AP	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	TTC	0,00 €	1 800,00 €
Génie civil FT	25 000,00 €	5 000,00 €	30 000,00 €	TTC	0,00 €	30 000,00 €
Divers imprévus	1 325,00 €	265,00 €	1 590,00 €	TTC	0,00 €	1 590,00 €
TOTAL	27 825,00 €	5 565,00 €	33 390,00 €	TTC	0,00 €	33 390,00 €
TOTAL GENERAL	122 115,00 €	24 423,00 €	146 538,00 €		94 290,00 €	33 390,00 €

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer en fonction :

- De la validation de la demande par le ou les services instructeurs concernés
- De la validation de la solution technique du gestionnaire de réseau ENEDIS
- Du résultat du diagnostic de recherche de pollution amiante/HAP des enrobés
- Des éventuelles prescriptions de l'architecte des bâtiments de France
- Des éventuels imprévus et aléas de chantier

Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Maire et/ou du Conseil Municipal.

Dans le cas où la Commune souhaite que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux de télécommunication, elle doit, pour cela, lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés.

En résumé, il est proposé ce qui suit :

- La délibération proposé ci-dessous ne comprend que la part communale pour l'enfouissement du réseau télécom (soit 33 390,00 €).
- Pour l'Eclairage Public (EP), le SIDELC prendra à sa charge en tant que « mise en conformité du réseau », la mise en souterrain du réseau EP (tranchée et câble) ainsi que la repose des lanternes existantes sur des poteaux bois (place pour place).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le vote du Budget Primitif Principal 2025 et l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,
Vu le rapport présenté,
Vu le tableau estimatif des montants de l'opération ci-dessus,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

- Article 1 : de transférer temporairement au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-&-Cher (SIDELC) sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération.
- Article 2 : de donner son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération de sécurisation de distribution d'énergie électrique BT.
- Article 3 : d'accepter que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération.
- Article 4 : de prendre acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC.
- Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 032 / 2025 – 5.7

INTERCOMMUNALITE : Extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Il est proposé d'accepter l'adhésion des 07 communes suivantes au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41) :

- Cormeray
- Crouy-sur-Cosson
- La Ferté Saint Cyr
- Monthou-sur-Bièvre
- Muides-sur-Loire
- Pierrefitte-sur-Sauldre
- Saint Bohaire

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Mme PEGAUD se félicite du développement du parc de vidéoprotection, qui devient un sujet majeur.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un projet de campagne.

Mme PEGAUD précise que cela n'était pas une priorité à l'origine.

M. le Maire précise qu'il était nécessaire de réaliser un audit préalable, mais que la sécurité est une priorité.

Mme PEGAUD souhaite rappeler les propos tenus lors des premières séances de conseil municipal où l'ajout de caméras supplémentaires n'était pas nécessaire car « nous sommes dans un village tranquille ».

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-5,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'accepter l'adhésion des 07 communes suivantes au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41) :

- Cormeray
- Crouy-sur-Cosson
- La Ferté Saint Cyr
- Monthou-sur-Bièvre
- Muides-sur-Loire
- Pierrefitte-sur-Sauldre
- Saint Bohaire

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 033 / 2025 – 4.1

FONCTION PUBLIQUE : Convention portant sur l'intervention d'une technicienne de la Commune de Les Montils à la Commune de Chailles pour la gestion du Service urbanisme - foncier

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Pièce jointe : [Projet de convention portant sur l'intervention d'une technicienne de la Commune de Les Montils à la Commune de Chailles pour la gestion du Service urbanisme - foncier](#)

Dans le cadre de la programmation du remplacement momentané de la Chargée d'Urbanisme et Foncier de Chailles, et après accord des deux Maires, il est proposé qu'une convention soit établie entre les deux communes pour permettre à la Chargée d'Urbanisme – Foncier de la Commune de LES MONTILS d'intervenir à CHAILLES, moyennant participation financière, pour :

- accueillir, orienter et renseigner le public en matière d'urbanisme / foncier de la commune,
- assurer la gestion et le suivi des affaires urbanistiques et foncières de la commune.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. le Maire souhaite remercier la Commune de Les Montils pour ce partenariat.

M. BEYER trouve que cette mutualisation est une excellente idée. Ne peut-on pas aller plus loin ?

M. le Maire répond qu'au niveau de l'Agglomération, il existe déjà un Service Urbanisme mutualisé pour 38 des 43 communes. A notre niveau, une coopération est également mise en place avec Les Montils en matière de police municipale.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'accepter la convention portant sur l'intervention d'une technicienne de la Commune de Les Montils à la Commune de Chailles pour la gestion du Service urbanisme – foncier, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 034 / 2025 – 4.1

FONCTION PUBLIQUE : Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe : Projet de Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire \(MPO\) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher](#)

L'article 25-2 de la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1er juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction :

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) :

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières :

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Pour mémoire, par délibération n°041 032 059 / 2023 – 4.1 du 06/11/2023, le Conseil Municipal de Chailles a décidé d'adhérer à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41). Une convention en ce sens a été signée en 2023.

Un nouveau schéma de mutualisation des centres de gestion de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'une nouvelle convention de déport, maintenu avec le CDG 37, ont été mis en place au 1^{er} janvier 2025.

Par suite, il convient donc de reprendre une délibération pour adhérer à la nouvelle convention MPO mise en place depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de Justice Administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

Vu l'article 25-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

Vu la délibération n°32-2024 du 05 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n°33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Vu la délibération n°041 032 059 / 2023 – 4.1 du 06/11/2023 de Chailles portant mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO),

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la Commune de Chailles.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la Commune de Chailles, **telle qu'annexée à la présente délibération**, en décidant de sa mise en œuvre.

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération n°041 032 059 / 2023 – 4.1 du 06/11/2023 en conséquence.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 035 / 2025 – 4.2

FONCTION PUBLIQUE : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Dans un souci de bonne organisation des services pendant la période estivale, il convient de créer des emplois saisonniers :
01 agent aux services techniques + 03 agents au service enfance jeunesse.
Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-2,
Vu le vote du budget et les crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel »,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de créer des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, comme suit :

- 01 poste d'adjoint technique territorial contractuel, pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques, à temps complet 35/35^{ème}, du 16/06/2025 au 14/09/2025 inclus.
- 03 postes d'adjoint d'animation territorial contractuel, pour effectuer les missions d'animateur au service enfance jeunesse, à temps complet 35/35^{ème}, du 07/07/2025 au 03/08/2025 inclus, à pourvoir en fonction des nécessités d'encadrement des enfants.

La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon (indice brut 367, indice majoré 366), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 036 / 2025 – 8.9 :

CULTURE : Détermination du tarif pour le spectacle Mentalisme Grégory Del Rio

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de la Culture

Dans le cadre des activités culturelles de la Ville, un spectacle Mentalisme Grégory Del Rio sera proposé à la population, à l'Espace Chavil, le vendredi 23 mai prochain à 20h30.
Le coût de ce spectacle s'élève à 4 220 € TTC, plus le repas des artistes.
Il est proposé de fixer un tarif unique de 5 euros par personne.
Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de l'organisation du spectacle Mentalisme Grégory Del Rio prévu le vendredi 23 mai prochain à 20h30 à l'Espace Chavil, de fixer un tarif unique de 5 euros par personne.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2025-001	09/01/2025	DELIMITATION DES PROPRIETES COMMUNALES	Prestation de bornage des parcelles AV 533-536-547-551-552-560-563-660-663 pour la création de 2 bâtiments - Les Cormiers - 3ème tranche
2025-002	21/01/2025	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Déclaration d'intention d'aliéner
2025-003	06/02/2025	MARCHES PUBLICS	Projet de Parc du Cosson - Etude de délimitation des zones humides - Inventaire de la faune et de la flore
2025-004	24/02/2025	FINANCES LOCALES	MEDIATHEQUE - Demande de subvention au Conseil Départemental de Loir-et-Cher
2025-005	24/02/2025	FINANCES LOCALES	MEDIATHEQUE - Demande de subvention au Conseil Départemental de Loir-et-Cher
2025-006	26/02/2025	MARCHES PUBLICS	Convention de service balayage des voiries sur la commune de Chailles
2025-007	28/02/2025	FINANCES LOCALES	Demande de subventions à l'EUROPE au titre du FEADER / LEADER « Mise en œuvre stratégie » Année 2025 pour la « Création d'un espace guinguette au Parc du Cosson »
2025-008	03/03/2025	MARCHES PUBLICS	Création d'un espace Guinguette au Parc du Cosson (fourniture et mise en place d'un container aménagé et prééquipé avec habillage)

INFORMATIONS DU MAIRE

✓ Etablissement de la liste préparatoire des jurés d'assises 2026 :

Il appartient au maire de la commune de procéder au tirage au sort du nombre de jurés d'assises pour 2026, prévu par arrêté préfectoral. Pour Chailles, il est de deux jurés d'assises. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit six pour Chailles.

Ce tirage au sort doit avoir lieu publiquement, à partir de la liste électorale.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne peuvent pas être retenues (soit une année de naissance à partir du 01/01/2003).

Le tirage au sort se déroule et donne les noms suivants :

N°1 – page 177 / ligne 05 : Monsieur MISTRETTA Richard

N°2 – page 139 / ligne 07 : Monsieur LASSERON Hubert

N°3 – page 119 / ligne 05 : Madame HENRIOT Corinne

N°4 – page 181 / ligne 08 : Monsieur MOREAU Nicolas

N°5 – page 129 / ligne 04 : Monsieur JOSSERAND Thierry

N°6 – page 116 / ligne 04 : Monsieur HALLARD Pierre

Le Maire avertira par écrit les personnes concernées.

✓ **Calendrier des prochaines manifestations :**

Les 80 ans du 8 Mai avec la participation d'enfants de CE1, CM1 et CM2.

✓ Monsieur NUFFER adresse ses remerciements aux élus et personnel communal qui ont participé à l'organisation de la Boom des Ados et de la balade artistique fréquentée par environ 300 personnes sur les deux jours.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal :

Le 31 mars 2025 à 20 H 15,

Pour les délibérations n°041 032 019 / 2025 à n°041 032 036 / 2025.

Fait à CHAILLES, le 28 avril 2025.

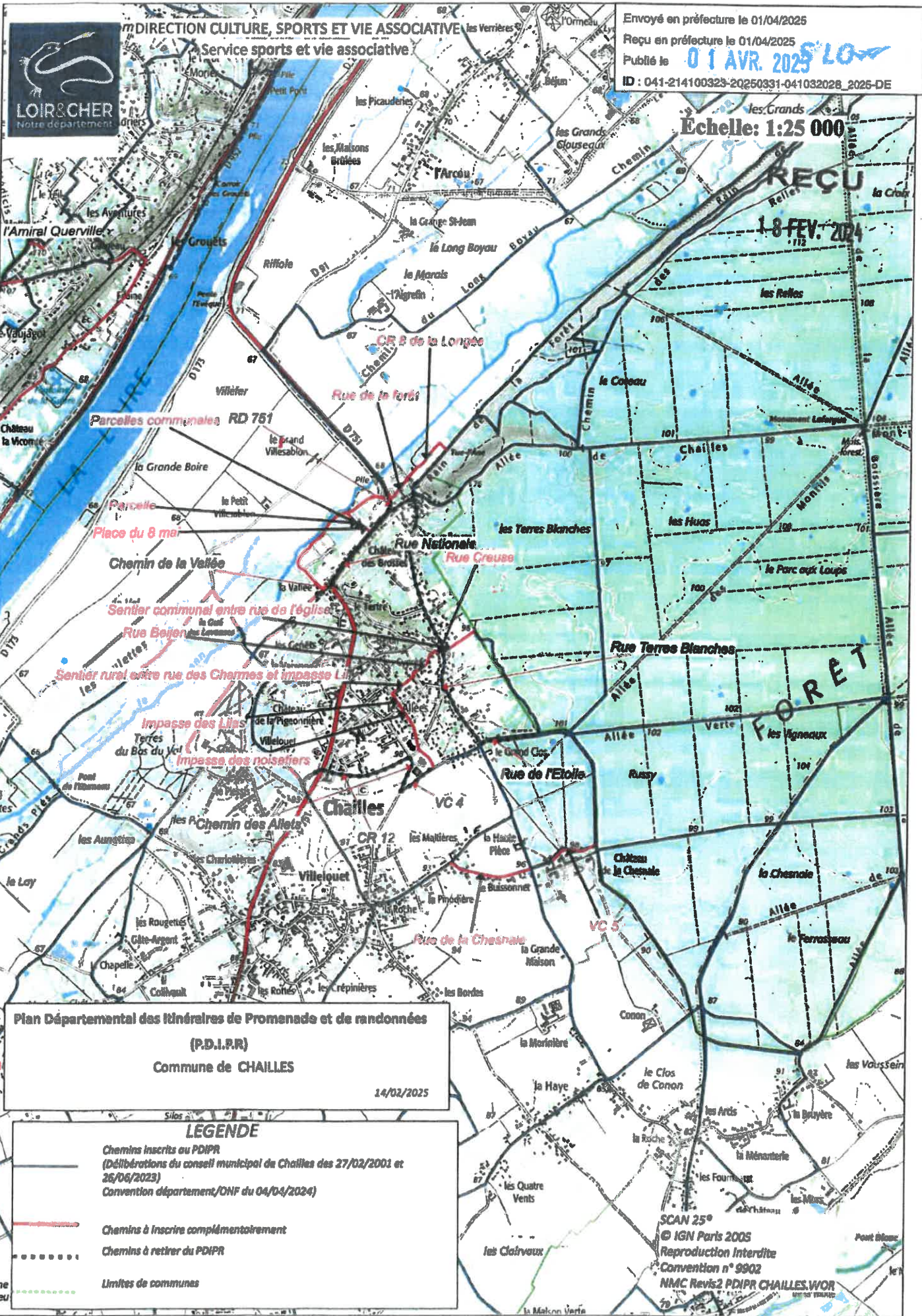
**Le Secrétaire de séance,
Olivier NUFFER**



**Le Maire,
Florent MARMAGNE**

BUDGET PRINCIPAL -
OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES EN SECTION D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025

Imputation	Libellé	PROPOSITIONS NOUVELLES 2024	AUTORISATION MAX 1/4 CREDITS POUR L'EXERCICE 2025	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL Ouverture de crédits anticipés 2025	Observations
Chap 20	Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €	
2051	Concessions et droits similaires	- €	- €	- €	
Chap 21	Immobilisations corporelles	750 300,00 €	187 575,00 €	150 000,00 €	
2111	Terrains nus	2 500,00 €	625,00 €	- €	
2117	Bois et forêts	67 500,00 €	16 875,00 €	- €	
212	Agencements et aménagements de terrains	246 800,00 €	61 650,00 €	- €	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	- €	- €	- €	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	- €	- €	- €	
2131	Constructions - Bâtiments publics	5 500,00 €	1 375,00 €	- €	
21316	Équipements du cimetière	- €	- €	- €	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	13 000,00 €	3 250,00 €	- €	
2151	Programme de réhabilitation de voiries 2024-2026 : Tranche 02	- €	- €	4 500,00 €	Travaux d'aménagements sur bâtiments communaux
2152	Installations de voirie	58 400,00 €	14 600,00 €	30 000,00 €	
2156	Matériels et outillage incendie, défense civile	125 000,00 €	31 250,00 €	2 000,00 €	Signalétiques / équipements pour la voirie
2157	Autre matériel et outillage de voirie	70 000,00 €	17 500,00 €	10 000,00 €	Extension du parc de vidéoprotection
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- €	- €	1 500,00 €	Matériels / équipements pour les Services Techniques
2183	Matériel informatique	39 000,00 €	9 750,00 €	- €	
2184	Mobilier et matériel de bureau	11 800,00 €	2 950,00 €	- €	
2188	Autres immobilisations corporelles	11 000,00 €	2 750,00 €	- €	
231	Immobilisations corporelles en cours	100 000,00 €	25 000,00 €	2 000,00 €	Matériels / équipements divers tous services
Total des opérations d'équipement		- €	- €	- €	
Opé 102 - art 21538	Divers	- €	- €	- €	
Opé 175 - art 2316	Renovation église	- €	- €	- €	
Opé 183 - art 2315	Voie 2022	- €	- €	- €	
Opé 82 - art 2111	Acquisition terrains	- €	- €	- €	
TOTAL		750 300,00 €	187 575,00 €	150 000,00 €	



Département :
LOIR ET CHER

Commune :
CHAILLES

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Chemin à déclasser
- La Salmette
- Chemin rural n°43
(annexe)

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

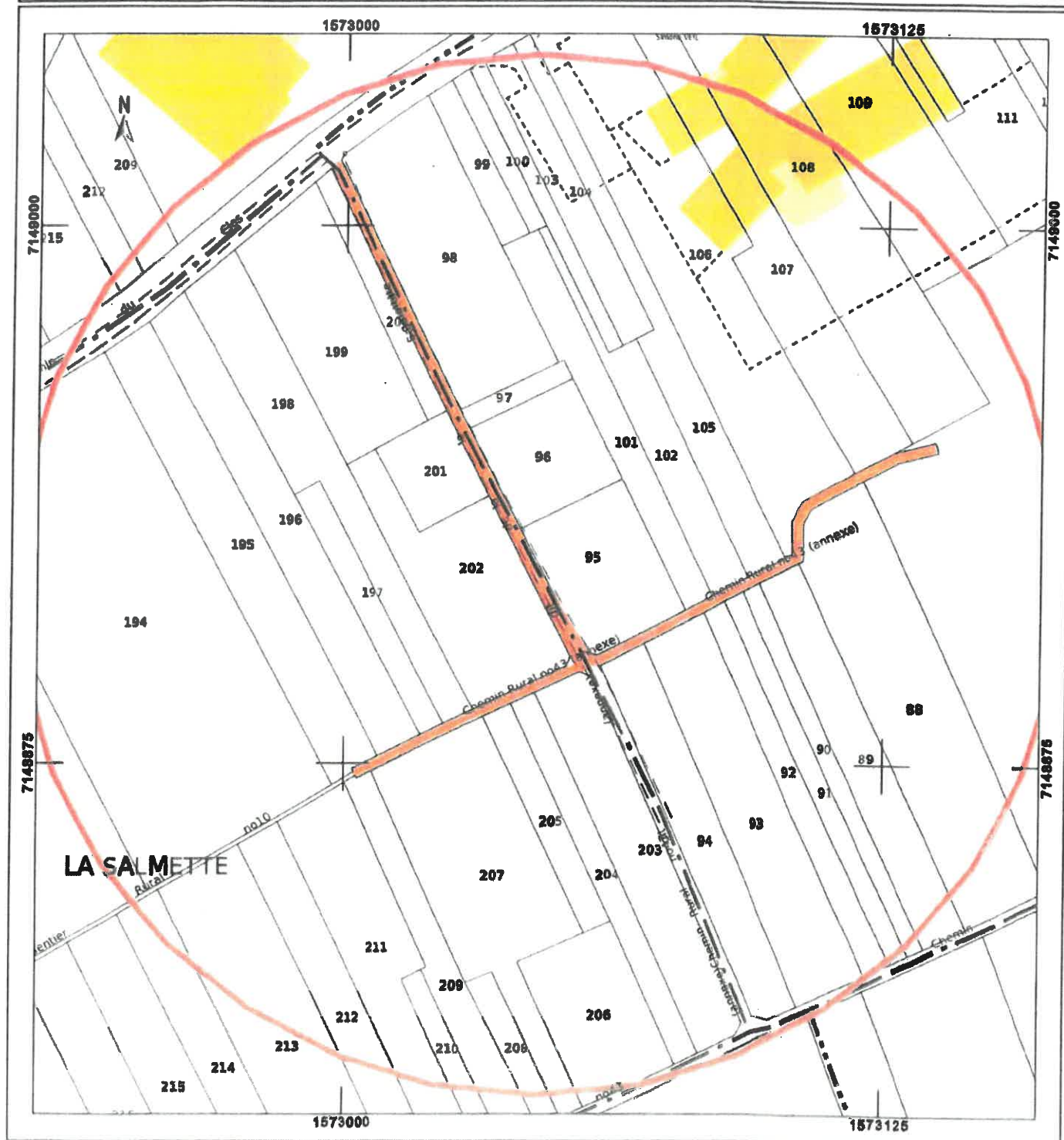
Publié le 01 AVR. 2025

ID : 041-214100323-20250331-041032029_2025-DE

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41028
41028 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.70.39 - fax
sdif41@dgiip.finances.gouv.fr

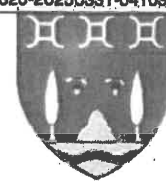
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cedestre.gouv.fr





Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01 AVR. 2025
ID : 041-214100323-20250331-041032030_2025-DE



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DU CENTRE DE SANTE XX

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public PRO SANTE CENTRE – VAL DE LOIRE, représenté par sa Directrice, Mme Aline CHASSINE-DENIAU, ci-après dénommée « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire »,

Et

La commune de CHAILLES

PREAMBULE

Le Centre - Val de Loire est confronté à un problème de démographie médicale qui s'accroît depuis deux décennies et qui fait de celle-ci la région métropolitaine la plus carencée en termes d'offre médicale. Elle connaît en particulier une situation critique en matière de densité de médecins généralistes libéraux avec une menace forte d'aggravation prévisible liée à l'âge moyen élevé des praticiens en exercice.

Cette situation est une source quotidienne de difficultés dans l'accès aux soins pour les habitants de la région, illustrée notamment par le fait que, en région Centre Val de Loire, une forte proportion de patients se retrouve sans médecin traitant.

Face à ce constat, le GIP PRO SANTÉ CENTRE- VAL DE LOIRE a été créé pour contribuer à la lutte contre le phénomène de désertification médicale et renforcer le maillage de la présence médicale par la création de centres de santé dans les territoires les plus fragiles.

La Commune de CHAILLES souhaitant concourir activement au développement de l'accès aux soins pour ses habitants, soutient cette Initiative et souhaite bénéficier de la présence de médecins salariés par le GIP PRO SANTÉ CENTRE- VAL DE LOIRE.

La Commune de CHAILLES souhaite accueillir un centre de santé à CHAILLES en mettant à disposition du GIP PRO SANTÉ CENTRE- VAL DE LOIRE les locaux correspondant à ses besoins, et en favorisant l'installation durable des médecins sur son territoire.

La Commune de CHAILLES souhaite accompagner le bon fonctionnement du centre de santé et participer à l'accueil et l'installation des médecins sur son territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les engagements des parties en faveur du centre de santé de CHAILLES et de ses médecins notamment :

- pour assurer le bon fonctionnement du centre de santé ;

- pour accompagner l'installation durable des médecins sur le territoire

I- Aide financière

La Commune de CHAILLES s'engage à prendre en charge le salaire chargé du secrétariat médical jusqu'à ce que l'activité des médecins couvrent les dépenses de fonctionnement, la durée du temps de travail étant à minima la même que celle d'un médecin seul.

A plus de 3 équivalent temps plein de médecins, il est nécessaire de recruter un secrétariat médical supplémentaire, à hauteur du temps médical supplémentaire.

Les rémunérations se feront en référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux et au règlement RH du GIP pro santé.

Un titre de recettes sera émis de manière trimestrielle précisant les sommes engagées par le GIP Pro santé.

Dans le cas où il n'y a plus aucun médecin en activité, le centre régional de santé de CHAILLES est considéré en cession d'activité. A ce titre, le GIP PRO SANTE met fin au contrat de travail du/de la secrétaire médical(e) en respectant la durée contractuelle de préavis prévue au contrat de travail.

La Commune de CHAILLES s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la fin de contrat du/de la secrétaire médical(e).

II- Fonctionnement du centre de santé

Les conditions de la mise à disposition de locaux situés XXX par la XXX au GIP PRO SANTE Centre-Val de Loire, à titre gracieux, sont précisées dans la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de CHAILLES.

En complément, la Commune de CHAILLES s'engage à faciliter le fonctionnement du centre de santé en mobilisant ses services dans des délais rapides et conformes à la continuité de l'activité, notamment pour :

- La réception et le stockage temporaire des commandes de mobiliers et matériels si nécessaire qui nécessiteront l'identification d'un lieu de livraison assurant la présence immédiate d'une personne pour la réception évitant ainsi tout renvoi d'articles et retard de livraison
- Le montage des mobiliers,
- La petite maintenance du matériel (par exemple : resserrage de vis, de grippage de la table d'examen)
- D'autres actions et interventions conjointement définies par les parties
- S'assurer de l'existence d'une signalétique routière adaptée permettant aux patients de localiser le centre de santé.
- L'installation au sein du centre ou à proximité immédiate d'un défibrillateur automatisé externes (DAE)²

¹ Contrat de travail-type Secrétaire médical du GIP PRO SANTE

ARTICLE 7 : RUPTURE DE CONTRAT - 7.1. Licenciement à l'initiative de l'employeur

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable et il doit être motivé. En cas de licenciement, le co-contractant a droit à un préavis de :

- 8 jours au moins dans le cas où le co-contractant a accompli moins de 6 mois de service
- 1 mois au moins dans le cas où le co-contractant a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans
- 2 mois dans le cas où le co-contractant justifie d'une durée de service égale ou supérieure à 2 ans.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus et l'attribution de l'indemnité de licenciement sont toutefois conditionnées par l'application des dispositions en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

² Sources sante.gouv.fr Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

- A partir du 1er janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 ;
- A partir du 1er janvier 2021, ERP de catégories 4 ;
- A partir du 1er janvier 2022, certains ERP de catégories 5.

A noter :

- L'obligation de détenir un DAE incombe aux propriétaires des ERP ;

La Commune de CHAILLES s'engage à communiquer au GIP PRO SANTE le 01 AVR 2025 les coordonnées directes de la personne référente et à Informer le GIP PRO SANTE de tout changement d'interlocuteur.

En cas de déménagement du centre de santé à l'initiative de la Commune de CHAILLES, celle-ci prend en charge tous les couts afférents : déménageur (y compris emballage et déballage des cartons), résiliation puis ouverture des lignes téléphoniques/Internet.

III-Accompagnement à l'installation durable des médecins

Le GIP PRO SANTE et la Commune de CHAILLES partagent le souhait de mobiliser leurs compétences, leurs réseaux et leurs dispositifs pour accompagner l'installation durable des médecins sur le territoire du bassin de patientèle visé par le centre de santé et en proximité.

Le GIP PRO SANTE Centre -Val de Loire s'engage à :

- mettre à la disposition des médecins du centre de santé/antenne xx les outils permettant d'exercer la médecine dans des conditions optimum (secrétariat, matériels bureautiques et médicaux, consommables bureautiques et médicaux, outil informatique...).
- mobiliser ses réseaux régionaux pour accompagner le parcours professionnel du conjoint du médecin, notamment dans le cadre d'une recherche d'emploi.
- accompagner l'installation du médecin et de sa famille avec un Interlocuteur unique
-

La Commune de CHAILLES s'engage à mobiliser ses réseaux locaux notamment pour favoriser :

- le parcours professionnel du conjoint,
- la mise en relation avec les structures de garde d'enfant collectives ou individuelles,
- la mise en relation avec les établissements scolaires locaux,
- les démarches immobilières, y compris en mobilisant son parc locatif pour identifier un logement temporaire permettant l'accueil rapide du médecin sur le territoire
- ...

ARTICLE 2 : MODALITE DE SUIVI

En amont de la signature de la convention, le GIP et la collectivité feront une lecture commune de cette convention permettant d'expliquer, valider et partager les engagements de chacune des parties.

Le GIP PRO SANTE et la Commune de CHAILLES se réunissent une fois par an pour faire un bilan de la mise en œuvre de la convention et de l'activité du centre de santé, et éventuellement ajuster les engagements des deux parties.

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention de partenariat est consentie pour une durée 3 ans à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

La convention prend fin si les parties le décident d'un commun accord selon les modalités définies conjointement ou dans le cas d'une résiliation de la convention de mise à disposition les locaux pour le centre de santé de CHAILLES (annexe A).

Fait à en exemplaires
 Le

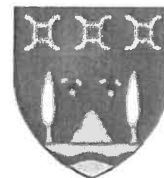
Pour le GIP Pro Santé Centre Val de Loire,	La Commune de CHAILLES	
--	------------------------	--

– Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique, l'équipement en DAE peut être mutualisé. Par même site géographique est entendu la possibilité d'accéder au DAE mutualisé, à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, c'est-à-dire en moins de 5 minutes ;

La Directrice <i>Mme CHASSINE DENIAU</i>		Envoyé en préfecture le 01/04/2025 Reçu en préfecture le 01/04/2025 Publié le 01 AVR. 2025 <i>SLOW</i> ID : 041-214100323-20250331-041032030_2025-DE



Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01 AVR. 2025
ID : 041-214100323-20250331-041032030_2025-DE



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTE de CHAILLES

La Commune de CHAILLES représentée par Florent MARMAGNE, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « le propriétaire »

D'une part,
Et

Le Groupement d'Intérêt Public PRO SANTE CENTRE - VAL DE LOIRE, représenté par sa Directrice, Aline CHASSINE-DENIAU, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition à titre gracieux au GIP Pro Santé Centre-Val de Loire de locaux situés 1 rue des cormiers 41120 CHAILLES, dont la Commune de CHAILLES est propriétaire ;

***Descriptif succinct :** Deux cabinets de médecins généralistes, comprenant un espace bureau et un espace osculation, un bureau de secrétariat médical. Locaux sociaux (cuisine, toilettes), parties communes pour les patients.*

***Le cas échant :** En dehors des locaux mis à disposition, il existe des cabinets de dentiste, kiné, infirmières podologue et d'un médecin généraliste qui restent gérés et assurés par la Commune de CHAILLES.*

Article 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie pour une durée 3 ans à compter du 02 Mai 2025, renouvelable par tacite reconduction.

Les parties se rencontrent pour procéder à un bilan de la convention de mise à disposition 6 mois avant le terme de chaque période triennale.

Article 3 : DESIGNATION

Un plan des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention.

3-1 : Les locaux à usage exclusif des salariés GIP Pro Santé Centre-Val de Loire

Descriptif détaillé

Chaque cabinet médical et le secrétariat médical doit disposer, chacun, d'au moins 3 prises électriques et 3 prises Ethernet, l'ensemble étant relié à une baie de brassage permettant une mise en réseau du matériel téléphonique et informatique.

3-2 : L'extérieur

Le propriétaire s'assure qu'un parking à usage des patients du centre de santé est disponible en proximité dont une place est réservée aux véhicules sanitaires et aux services d'urgence.

3-3 Le cas échéant Les locaux partagés entre les salariés du GIP Pro Santé Centre-Val de Loire et d'autres acteurs de la santé

-Descriptif

3-3 : Etats des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux est joint en annexe 2 de la présente convention, établi contradictoirement par le propriétaire et le GIP Pro Santé Centre-Val de Loire.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

3-4 : Inventaire du mobilier mis à disposition

Le propriétaire s'assure de l'installation et du bon état de fonctionnement d'un défibrillateur à l'intérieur du bâtiment.

Le propriétaire s'assure que les locaux mis à disposition du GIP PRO SANTE dispose d'un réseau Ethernet relié à un coffret de 19' minimum (9U à 12U et profondeur de 500 mm)³.

Le propriétaire fournit à chaque agent du GIP PRO SANTE travaillant au sein du centre de santé un trousseau de clés complet.

Le mobilier mis à disposition par le propriétaire au GIP Pro Santé Centre-Val de Loire fait l'objet d'un état des lieux joint en annexe 3 de la présente convention.

Article 4 : DESTINATION

Les locaux mis à disposition par le propriétaire sont destinés à accueillir le centre de santé créé et géré par le GIP Pro Santé Centre-Val de Loire.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée selon les conditions d'utilisation suivantes :

5-1 : Conditions générales

³ Modèle en annexe

Le GIP Pro Santé Centre-Val de Loire prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il en usera sans pouvoir changer la destination sus indiquée.

Le GIP Pro Santé Centre-Val de Loire doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006), ainsi que tout autre règlement sanitaire ou lié à la sécurité.

Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Le propriétaire s'engage à garantir l'isolation phonique des cabinets médicaux permettant de respecter les obligations de confidentialité et de secret médical.

Le propriétaire s'engage à garantir le maintien d'une température adapté à l'activité du centre de santé, tant l'été que l'hiver, soit une température entre 20°C et 26°C, conformément aux articles du Code de l'Energie pour les locaux où sont donnés des soins médicaux.

5-2 : Conditions particulières

Si nécessaire

5-3 : Sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

Article 6 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

Le propriétaire est tenu :

- D'assurer l'entretien dans les locaux (ménage selon les recommandations de l'HAS en annexe 5), maintenance, entretien courant...) et des parties extérieurs (parking, jardin.)
- De garantir la qualité des locaux
- De procéder dans les meilleurs délais aux réparations et aux aménagements nécessaires à l'utilisation conforme des locaux en respectant toute réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, de santé.

Le GIP Pro Santé Centre-Val de Loire est tenu :

- De faire respecter par ses salariés les règles d'usage et mode d'emploi des équipements
- De déclarer immédiatement au propriétaire toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition,
- De laisser les représentants du propriétaire visiter les lieux pour en assurer l'entretien et les travaux de maintenance-réparation, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable ou d'un calendrier d'interventions partagé en amont garantissant au personnel du centre de santé de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions,
- D'obtenir l'autorisation expresse et écrite du propriétaire pour tout changement de disposition ou de distribution des lieux.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

7-2 : L'ensemble des charges, à l'exception des abonnements et des dépenses informatiques, est assumé financièrement par le propriétaire, et en partie par le

- L'entretien des locaux (ménage chaque jour d'activité médicale, maintenance, entretien courant...) et des parties extérieures (jardin...)
- Les contrats de fourniture (abonnements et consommations) et d'entretien du chauffage, de la climatisation, de l'électricité, de l'eau des locaux
- La taxe foncière relative aux locaux mis à disposition, et d'une manière générale l'ensemble des charges de propriété.

7-3 : Dans le cas où certains abonnements (téléphonie, internet ou autre) sont assumés par le propriétaire, une facturation au coût réel sera présentée au GIP PRO SANTE. Le détail des prestations et les modalités de remboursement de la facturation sont précisés en annexe 4 de la présente convention. Les modalités techniques d'installation étant elles détaillées en annexe 3.

Article 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le GIP PRO SANTE Centre – Val de Loire souscrit à un contrat d'assurances garantissant les locaux occupés par le centre de santé. Il fournit au propriétaire une attestation justifiant de cette souscription.

Le GIP souscrit en complément un contrat d'assurance garantissant ses biens meubles, sa responsabilité civile, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Article 9 : RESILIATION

Le GIP PRO Santé Centre-Val de Loire peut mettre fin à la convention de mise à disposition sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée au propriétaire.

Le propriétaire peut mettre fin à la convention de mise à disposition moyennant un préavis de 18 mois adressé par lettre recommandée au GIP PRO Santé Centre-Val de Loire, délai ramené à 3 mois si la décision du propriétaire est fondée sur une absence de médecin salarié par le GIP pendant une durée minimale de 8 mois.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par le propriétaire ou le GIP PRO Santé Centre-Val de Loire effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'issue du délai fixé dans cette même lettre, la présente convention peut être résiliée de plein droit moyennant un préavis de 3 mois, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention prend fin si les parties le décident d'un commun accord selon les modalités définies conjointement.

La présente convention cesse immédiatement ses effets en cas de dissolution du GIP PRO Santé Centre-Val de Loire.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à xx en x exemplaires

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01 AVR. 2025

ID : 041-214100323-20250331-041032030_2025-DE

Le xxx

Pour le GIP Pro Santé Centre Val de Loire, La Directrice Mme CHASSINE DENIAU	Pour la Communauté de communes/ commune xx

Annexes :

- Plan des locaux (Annexe 1)
- Etat des lieux (Annexe 2) *Utilisation Etat des lieux du propriétaire si mis à disposition*
- Inventaire du matériel mis à disposition (Annexe 3)
- Prestations et modalités de remboursement (Annexe 4)
- "Protocole d'entretien des locaux (annexe 5)

Inventaire du matériel mis à disposition gracieusement (Annexe 3)

Réseau Ethernet relié à un coffret de 19", plus précisément de 9U à 12U et profondeur de 500mm.

Exemple :

OSGAMEDIA

Coffret 19" MODULBOX 9U prof 500 mm - Noir

Réf fabricant : OSGAMODULBOX9U Réf PAB : COFPAU2P3MIN EAN13 : 3700572910235



Connet
pour connecter vos

Connectez-vous

Détails du produit

Coffret 19" à accès latéraux, MODULBOX 9U largeur 600 mm profondeur 500 mm - Noir

- Accès facile pour la mise en oeuvre de votre câblage grâce à la porte et aux flancs amovibles.

Modulbox

Accès facile pour la mise en oeuvre de votre câblage grâce à la porte et aux flancs amovibles. Profondeur 600 mm pour intégrer les nouvelles générations d'équipements.

Prestations et modalités de remboursement (Annexe 4)

A définir avec la collectivité

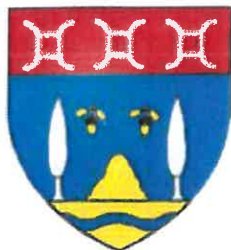
Par exemple :

La Communauté de communes/commune xxx souscrit, pour le compte du GIP PRO SANTE Centre Val de Loire, des abonnements de téléphonie et d'internet et la location de matériels adaptés (téléphone, routeur ..) auprès du prestataire de son choix.

Elle transmet au GIP PRO SANTE Centre Val de Loire les factures de son prestataire 2 fois par an :

- Au mois de juillet de l'année N : les factures de janvier à juin de l'année N
- Au mois de janvier de l'année N+1 : les factures de juillet à décembre de l'année N

Le GIP PRO SANTE procède au remboursement au réel en un paiement par semestre.



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01 AVR. 2025
ID : 041-214100323-20250331-041032033_2025-DE



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Les Montils

CONVENTION PORTANT SUR L'INTERVENTION D'UNE TECHNICIENNE DE LA COMMUNE DE LES MONTILS A LA COMMUNE DE CHAILLES POUR LA GESTION DU SERVICE URBANISME – FONCIER

Entre

LA COMMUNE DE CHAILLES

Hôtel de Ville – 78 rue Nationale – 41 120 CHAILLES

Représentée par son Maire, en fonction des pouvoirs qui sont les siens

Et

LA COMMUNE DE LES MONTILS

Hôtel de Ville – 08 rue de Bel Air – 41 120 LES MONTILS

Représentée par son Maire, en fonction des pouvoirs qui sont les siens

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la programmation du remplacement momentané de la Chargée d'Urbanisme et Foncier de Chailles, et après accord des deux Maires, Madame Clotilde COSTA, Adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, intervient auprès de la Commune de CHAILLES pour :

- accueillir, orienter et renseigner le public en matière d'urbanisme / foncier de la commune,
- assurer la gestion et le suivi des affaires urbanistiques et foncières de la commune.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six mois.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction semestrielle par décisions écrites, expresses et conjointes des deux parties.

Pendant cette durée, Madame Clotilde COSTA est autorisée à intervenir auprès de la Commune de CHAILLES sur la base d'un besoin initial établi à 02 journées par semaine, ce temps pouvant être adapté en fonction de l'activité de l'une ou l'autre des communes (de 01 à 03 journée par semaine).

Il convient également de prévoir un temps de transmission entre les deux agents.

ARTICLE 3 : MODALITES

La Commune de CHAILLES s'engage à rembourser à la Commune de LES MONTILS, au prorata du temps passé, et compte tenu de la situation administrative de l'agent :

- les rémunérations et charges patronales,
- les primes et indemnités versées,
- le montant de la prime d'assurance des risques statutaires assise sur le traitement indiciaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le remboursement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué sur présentation :

- d'un état précisant le nombre d'heures correspondant au temps de travail de l'agent,
- d'un titre de recettes émis par la Commune de LES MONTILS,
- des pièces justificatives nécessaires (coût horaire de l'agent).

L'ensemble de ces pièces devra être transmis à la Commune de CHAILLES :

*Service des Ressources Humaines
Madame Stéphanie DECAUX
ressources.humaines@chailles41.fr
TEL : 02 54 79 72 15*

Le règlement s'effectuera par virement au profit de la Commune de LES MONTILS au compte de :

Monsieur le Trésorier Principal de Romorantin-Lanthenay

BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Code guichet : 00208
N° de compte : D4120000000
Clé RIB : 65

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Maire de la Commune de CHAILLES et Monsieur le Maire de la Commune de LES MONTILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention établie en 3 exemplaires.

Fait, le

Pour la Commune de CHAILLES

Le Maire,

Florent MARMAGNE

Pour la Commune de LES MONTILS

Le Maire,

Alain DUCHALAIS

**Convention d'adhésion
à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, sis 3 rue Franciade, 41260 La Chaussée-Saint-Victor, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, Président, agissant en vertu de la délibération n°38.2020 du 4 décembre 2020, ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

Et

... (Nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public) représenté(e) par Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente, ... (Nom et prénom), dûment habilité(e) par délibération n° ... en date du ..., ci-après dénommé « la collectivité ou l'établissement public », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

VU la délibération n°... du ... du Conseil Municipal de la Commune de ... décidant d'adhérer à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Il est exposé que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et, à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2 non abrogé de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative (CJA).

Les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

S'agissant de la Région Centre-Val de Loire, les Centres Départementaux de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional, et, de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant *un mécanisme de déport*.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre Départemental de Gestion du Loir-et-Cher a conclu, à compter du 1^{er} juillet 2023, une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher au profit du médiateur du Centre Départemental de Gestion de l'Indre-et-Loire (CDG37). Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loir-et-Cher.

En adhérant à cette mission, *la collectivité territoriale ou l'établissement public* prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable.

Article 1 : Nature

La présente convention permet au CDG de Loir-et-Cher d'assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO).

Article 2 : Objet

La présente convention :

- définit les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)
- précise que la médiation régie s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la solution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur, en l'occurrence, le CDG37, en qualité de personne morale
- l'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2027. En cas de force majeure, le Centre Départemental de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

Article 4 : Déport

Conformément à la convention de déport signée entre tous les Centres de Gestion pour le Déport de la Région Centre- Val-de-Loire, toutes les demandes de médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher seront déposées auprès du Président du Centre de gestion du Loir-et-Cher, puis instruites par un médiateur rattaché à l'un des 5 autres Centres de gestion de la Région Centre Val-de-Loire, en l'occurrence le Centre de gestion de déport qui sera celui de l'Indre-et-Loire.

Ce mécanisme garantit ainsi l'impartialité, la neutralité et l'objectivité du médiateur à l'égard des parties à la médiation.

Article 5 : Confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 6 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, jointe en annexe à la présente convention, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 7 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Il adhère à la charte des médiateurs susvisée.

Article 8 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire (MPO) est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent, à l'issue de l'avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

► La saisine du médiateur

La décision administrative à l'origine de la médiation doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou adresse de messagerie de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de cette décision.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Le médiateur est saisi par l'agent par courriel adressé à : mediation@cdg41.org

La saisine du médiateur comprend :

- Le formulaire de saisine de l'intéressé,
- et lorsque la décision contestée est explicite : une copie de cette décision / lorsqu'elle est implicite : une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

► L'accord des parties sur le principe de la médiation

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Les parties sont informées des effets de la médiation et peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

A défaut d'accord de l'une des parties sur le principe de la médiation, la médiation prend fin. Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties.

► **L'instruction de la médiation par le médiateur du centre de gestion**

Le médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Il n'est ni juge, ni partie.

Le médiateur détermine la forme et la modalité des rencontres : il peut s'agir d'entretiens individuels avec l'une puis l'autre des parties et/ou de rencontres plénières avec les deux parties ensemble.

Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation.

► **La fin de la médiation**

La médiation repose sur le libre consentement et la volonté des parties : l'employeur comme l'agent peut décider à tout moment de mettre fin à la médiation (article R. 213-3-1 CJA). Le médiateur peut également décider de mettre fin à la médiation s'il estime que les conditions ne sont pas ou plus réunies pour le bon déroulement du processus.

A l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public ; les parties s'engagent à respecter cet accord. L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire (article L. 213-4 du CJA).
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation (articles L. 213-13 CJA et art. R. 213-11 du CJA). Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties. Cette hypothèse ne représente pas forcément un échec dans la mesure où la médiation aura tout de même permis aux parties de s'exprimer entre elles et de rétablir une relation.
- La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - Un rapport de force déséquilibré,
 - La ou les violations de règles pénales ou d'ordre public,
 - Des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur,
 - L'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre,
 - Le manque de diligence des parties.

Lorsque la médiation prend fin, un acte de fin de médiation, dénommé « procès-verbal de fin de médiation », signé par le médiateur, est notifié aux parties. Cet acte ne constitue pas pour autant une décision administrative, et ne peut donc faire l'objet d'un recours.

Il est rappelé que le médiateur n'a pas d'obligation de résultat : il doit garantir le bon déroulement du processus de médiation.

► **Le déroulement et la fin du processus de médiation**

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 10 : Les conditions financières

La mission de médiation préalable obligatoire (MPO) conduite par le Centre de gestion entre dans le cadre des dispositions visées dans le préambule prévues de l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique et de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher. La prestation détaillée aux articles 7 à 9, les montants de la prestation révisés par le médiateur. Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration (en général en novembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1).

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion de Gestion. Le centre de gestion informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 41 et la notification des tarifs dispensent de l'établissement d'avenant à la présente convention.

A la date de signature de la convention, les tarifs sont fixés à :

- 400 € par médiation pour les collectivités affiliées
- 500 € pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le Centre de gestion appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Facturation par le Centre de gestion :

- la facturation de la prestation s'effectuera après réalisation de la mission de médiation, sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la mission sera demandée.
- la prestation sera facturée intégralement à compter de la signature par les parties de l'acte d'entrée en médiation, même lorsqu'il est mis fin à la médiation à la demande d'une des parties
- Le Centre de gestion de Loir-et-Cher adressera à la collectivité ou l'établissement un titre de recettes du montant de la prestation selon le principe du *service fait* accompagné d'un état de prise en charge financière.

Mandatement par la collectivité ou l'établissement :

- mandatement dans le délai réglementaire en vigueur
- inscription à son budget des crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention
- transmission des mandats à l'ordre de:

Comptable Public
Service de Gestion Comptable (SGC)
Médiation Préalable Obligatoire
120 Boulevard Kennedy
41106 VENDÔME CEDEX

RIB : 30001 00208 E4160000000 73

IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 11 : Information des juridictions administratives

Le Centre de gestion informe le Tribunal Administratif d'Orléans de la signature de la présente convention par la collectivité ou l'établissement public. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 12 : Responsabilités

La mission du médiateur consiste en une assistance, destinée à accompagner l'établissement qui restent seuls compétents pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour régler leurs différends. Le médiateur est astreint à une obligation de moyens mais pas de résultat.

Article 13 : Protection des données personnelles

Conformément à l'article 28.8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dénommé « *le règlement européen sur la protection des données* », les parties, en leur qualité de responsables conjoints du traitement, s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention
- Traiter les données conformément aux instructions documentées fournies par le Centre de gestion
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention se conforment à leur obligation de discrétion et de secret professionnel d'agent public conformément aux articles L.121-6 et L.121-7 du Code général de la fonction publique,
- Informer de leurs droits les agents concernés par les prestations décrites dans la convention au moment de la collecte de leurs données personnelles
- Permettre aux agents d'exercer leurs droits auprès du médiateur du Centre de gestion
- S'informer de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé de réception.
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,

Article 14 : Avenant

Toute modification relative aux articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 15 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'un mois :

- ▶ En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- ▶ En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 16 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente décision seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Recu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01 AVR. 2025
ID : 041-214100323-20250331-041032034_2025-DE

Fait en 2 exemplaires, à

Le ... (date)

Le Maire ou le-la Président/Présidente

Prénom NOM

Le ... (date)

Le Président du Centre
Départemental de Gestion

Eric MARTELLIERE